

PAR COURRIEL

Québec, le 6 mars 2023

Objet : Demande de documents n° 2022-12-099 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande de documents, reçue le 4 janvier dernier concernant les AR des formulaires d'Avis de Projet-MRF pour la période du 22 juillet 2022 au 22 novembre 2022 inclusivement.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- AR des AP MRF du 22 juillet 2022 au 22 novembre 2022, 590 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. Comlan Eli-Eli N'Soukpoé, analyste responsable du dossier, à l'adresse courriel ComlanEli-Eli.NSoukpoe@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 2



Sainte-Marie, le 26 juillet 2022

Monsieur Marco Lebeuf
9025-5357 Québec inc.
10, rang Sainte-Marie Ouest
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 6L6

N/Réf. : 7552-16-01-0940401
402161164
N/Lieu : X2032277
V/Réf. : **22-EG337**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 21 juillet 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 13 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 31 juillet 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Ernesto Zevallos, agronome – Englobe corp.



Sainte-Marie, le 26 juillet 2022

Monsieur Gérald Charron
Les Fermes Charron (2017) inc.
381, rang des Trente
Saint-Marc-sur-Richelieu (Québec) J0L 2E0

N/Réf. : 7552-16-01-0435901
402161191
N/Lieu : 15102775
V/Réf. : **VIR-AP22-M100**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 21 juillet 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 30 mai 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 31 juillet 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Claudia D'Amours, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 27 juillet 2022

Monsieur Pascal Nadeau
9438-5986 Québec inc.
190, rang du Bord-de-l'Eau
Saint-Aimé (Québec) J0G 1K0

N/Réf. : 7552-16-01-0445001
402161550
N/Lieu : X1602239

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 juillet 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 22 juin 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 1er août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Argelia Torres Hernandez, agronome – Torres Service-Conseil



Sainte-Marie, le 2 août 2022

Monsieur David Grégoire
Ferme Gré des Bois inc.
2727, chemin des Patriotes
Saint-Ours (Québec) J0G 1P0

N/Réf. : 7552-16-01-0830201
402163710
N/Lieu : 90251000
V/Réf. : **22-EG352**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 27 juillet 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 31 mai 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 6 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

200-675, route Cameron
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 274
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca
Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Nasser Seggar, agronome – Englobe corp.



Sainte-Marie, le 2 août 2022

Monsieur Carl Robidoux
9192-7558 Québec inc.
666, route 116
Sainte-Christine (Québec) J0H 1H0

N/Réf. : 7552-16-01-0311401
402163686
N/Lieu : 90226226
V/Réf. : **VIR-AP22-M124**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 27 juillet 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 22 juin 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 6 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis Environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 4 août 2022

Monsieur André Lussier
Ferme Hélyon SENC
6025, rue Saint-Pierre Ouest
Saint-Hyacinthe (Québec) J2T 5G7

N/Réf. : 7552-16-01-0572901
402164399
N/Lieu : X1605300
V/Réf. : **22-EG-05**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 2 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 2 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 12 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

200-675, route Cameron
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 274
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca
Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Fannie Blanchard, agronome – Agri-Conseils Maska



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 8 août 2022

Monsieur Jean-François Parent
846, chemin de la Rivière-Châteauguay
Howick (Québec) J0S 1G0

N/Réf. : 7552-16-01-0088401
402165323
N/Lieu : X2023613
V/Réf. : **Jean-François Parent Vaudreuil 2022**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 4 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 18 février 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 14 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 8 août 2022

Monsieur Nicholas Séguin
Ferme Séguin et frère inc.
3760, 2e Rang
Sainte-Justine-de-Newton (Québec) J0P 1T0

N/Réf. : 7552-16-01-0494401
402165488
N/Lieu : 18542662
V/Réf. : **VIR-AP22-M133**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 1er août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 10 juin 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 11 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Claudia D'Amours, agronome – Environnement Viridis inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 9 août 2022

Monsieur Paul Gauthier
Ferme Agricole Huna inc.
2215, chemin Saint-André
Saint-Télesphore (Québec) J0P 1Y0

N/Réf. : 7552-16-01-0583402
402165896
N/Lieu : X1606114
V/Réf. : **VIR-AP22-M111**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 5 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 15 juin 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 15 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Dana Chehade, agronome – Environnement Viridis inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 10 août 2022

Monsieur Fernand Aubry
Ferme Ferna inc.
815, 94e Avenue
Saint-Blaise-sur-Richelieu (Québec) J0J 1W0

N/Réf. : 7552-16-01-0161401
402166037
N/Lieu : 19757616
V/Réf. : **VIR-AP22-M139**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 8 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 12 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 18 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marie-Pier Nadeau, agronome –Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 11 août 2022

Monsieur Francis Lebeuf
9025-5357 Québec inc.
10, rang Sainte-Marie Ouest
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 6L6

N/Réf. : 7552-16-01-0940401
402166884
N/Lieu : X2032277
V/Réf. : **Francis Lebeuf Vaudreuil 2022**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 11 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 4 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 21 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 11 août 2022

Monsieur Charles Boulerice
Ferme "Mes petits Caprices"
4395, rang des Étangs
Saint-Jean-Baptiste (Québec) J0L 2B0

N/Réf. : 7552-16-01-1205901
402166737
N/Lieu : X2000730
V/Réf. : **VIR-AP22-M135**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 9 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 22 juin 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 19 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 2 septembre 2022

Monsieur Yvon Guérard
Ferme Somerset inc.
240, 9^e Rang Ouest
Plessisville (Québec) G6L 2Y2

N/Réf. : 7552-17-02-00742-16

402172887

N/Lieu : X2153704 et 27078310

V/Réf. : **VIR-AP22-Q221**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 30 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 30 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 9 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marie-Pier Nadeau, agronome – Viridis Environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 17 août 2022

Monsieur Germain Larose
Les Entreprises Olipro inc.
60, rang du Petit-Coteau
Verchères (Québec) J0L 2R0

N/Réf. : 7552-16-01-1365501
402168167
N/Lieu : X2093067

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 12 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 3 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 22 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 277, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JV/

Jessica Voisine, B.Sc.A.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Argelia Torres Hernandez, agronome – Torres Service-Conseil inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 18 août 2022

Monsieur Alain Verstryngé
Ferme Alain Verstryngé inc.
7, rang de la Rivière Nord
Saint-Louis-de-Gonzague (Québec) J0S 1T0

N/Réf. : 7552-16-01-0923901
402168899
N/Lieu : X2141401, X1606536
V/Réf. : **Alain Verstryngé Vaudreuil 2022**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 15 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 17 février 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 25 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 277, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JV/

Jessica Voisine, B.Sc.A.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 18 août 2022

Monsieur André Rousseau
2754, chemin Leahy
Saint-Anicet (Québec) J0S 1M0

N/Réf. : 7552-16-01-0052501
402168866
N/Lieu : X2011842
V/Réf. : **André Rousseau Vaudreuil Finch 2022**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 15 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 29 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 25 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 277, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JV/

Jessica Voisine, B.Sc.A.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 24 août 2022

Monsieur Marc-Olivier Guertin
Entreprise Marco Guertin
210, 4e Rang des Grands-Bois Ouest
Saint-Denis-sur-Richelieu (Québec) J0H 1K0

N/Réf. : 7552-16-01-1201201
402170202
N/Lieu : X2133004
V/Réf. : Marco Guertin Bonduelle 2022

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 17 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 17 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 27 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 277, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JV/

Jessica Voisine, B.Sc.A.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 24 août 2022

Monsieur Raynald Séguin
Ferme Runny SENC
892, chemin Saint-Thomas
Rigaud (Québec) J0P 1P0

N/Réf. : 7552-16-01-0389601
402170260
N/Lieu : 90148370
V/Réf. : **22-EG360, 22-EG361**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 17 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 12 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 27 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 277, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JV/

Jessica Voisine, B.Sc.A.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Ernesto Zevallos, agronome – Englobe corp.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 25 août 2022

Monsieur Pascal Schoune
Ferme Schoune enr.
1840, chemin Sainte-Marie
Saint-Polycarpe (Québec) J0P 1X0

N/Réf. : 7552-16-01-0920801
402170507

N/Lieu : X2019479

V/Réf. : **Pascal Schoune Montréal Granules 2022**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 18 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 16 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 28 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 277, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JV/

Jessica Voisine, B.Sc.A.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 26 août 2022

Monsieur Dominic Primeau
710, chemin Cowan
Havelock (Québec) J0S 2C0

N/Réf. : 7552-16-01-0938701
402170756
N/Lieu : X2032371
V/Réf. : 01-62317

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 19 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 5 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 29 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 277, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JV/

Jessica Voisine, B.Sc.A.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Jean Vigneux, agronome – Solinov inc.



Sainte-Marie, le 29 août 2022

Monsieur Robert Blanchard
Le Moulin bleu enr.
1115, 10e Rang
Béthanie (Québec) J0E 2L0

N/Réf. : 7552-16-01-0688301
402171316
N/Lieu : X1602901
V/Réf. : Moulin Bleu - Robert Blanchard St-Hyacinthe Venise en Québec 2022

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 23 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 28 février 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 2 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

200-675, route Cameron
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 274
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca
Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



Sainte-Marie, le 30 août 2022

Monsieur Sylvain Lafrenaye
Ferme La Rose inc.
1444, rang Saint-Édouard
Saint-Jude (Québec) J0H 1P0

N/Réf. : 7552-16-01-0252207
402171468
N/Lieu : X1602098
V/Réf. : 22-EG349

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 24 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 5 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 3 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

200-675, route Cameron
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 274
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca
Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Nasser Seggar, agronome – Englobe corp.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 31 août 2022

Monsieur Réal St-Denis
9394-0799 Québec inc.
1116, rang des Dussault
Saint-Sébastien (Québec) J0J 2C0

N/Réf. : 7552-16-01-0192901
402171944
N/Lieu : 19324052
V/Réf. : **VIR-AP22-M166**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 25 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 16 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 4 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Claudia D'Amours, agronome – Viridis Environnement inc.



Sainte-Marie, le 1er septembre 2022

Monsieur Daniel Rochat
Ferme Daniel Rochat et Fils inc.
110, 10^e Rang
Sainte-Sabine (Québec) J0J 2B0

N/Réf. : 7552-16-01-0885901
402172188
N/Lieu : 90567611

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 29 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 26 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 8 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Argelia Torres Hernandez, agronome – Torres Service-Conseil



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 1er septembre 2022

Monsieur Roland Beauchamp
Ferme Lapicardie inc.
2957, rang de Picardie
Varenes (Québec) J3X 0J3

N/Réf. : 7552-16-01-0407701

402172121

N/Lieu : X1603091

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 26 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 25 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 5 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Argelia Torres Hernandez, agronome – Torres Service-Conseil



Sainte-Marie, le 1er septembre 2022

Monsieur Luc Bessette
2201, rang de la Savane
Richelieu (Québec) J3L 6P1

N/Réf. : 7552-16-01-1281301
402172192
N/Lieu : X2075285

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 29 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 26 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 8 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Argelia Torres Hernandez, agronome – Torres Service-Conseil



Sainte-Marie, le 1er septembre 2022

Monsieur Simon Letellier
Ferme Letellier
531, route 219
Saint-Cyprien-de-Napierville (Québec) J0J 1L0

N/Réf. : 7552-16-01-0871001
402172173
N/Lieu : 90535998
V/Réf. : **VIR-AP22-M154**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 23 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 9 juin 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 2 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Dana Chehade, agronome – Viridis environnement inc.



Sainte-Marie, le 2 septembre 2022

Monsieur Yvon Legault
Ferme Mivolaine inc.
3140, chemin Élie-Auclair
Saint-Polycarpe (Québec) J0P 1X0

N/Réf. : 7552-16-01-0266001
402172482
N/Lieu : X1600082
V/Réf. : 22-EG348

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 30 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 25 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 9 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Ernesto Zevallos, agronome – Englobe corp.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 7 septembre 2022

Monsieur Marc Gauthier
3715, chemin Bellerive
Carignan (Québec) J3L 7K5

N/Réf. : 7552-16-01-1358801
402172989
N/Lieu : X2125810
V/Réf. : **VIR-AP22-M161**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 31 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 11 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 10 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 8 septembre 2022

Monsieur Martin Lavallée
Ferme Belvallée inc.
103, rang des Trente
Saint-Marc-sur-Richelieu (Québec) J0L 2E0

N/Réf. : 7552-16-01-1412001
402173269
N/Lieu : 31550809 et X2169292
V/Réf. : **VIR-AP22-M163**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 1er septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 15 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 11 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 12 septembre 2022

Monsieur Daniel Duhamel
295, rang des Terres-Noires
Verchères (Québec) J0L 2R0

N/Réf. : 7552-16-01-0411701
402173976
N/Lieu : X1604047

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 2 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet — matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 16 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 12 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marie-Claude Boisclair, agronome – Sébastien Flibotte, Consultant



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 12 septembre 2022

Monsieur Mario Henderson
Agricomax inc.
187, rang de la Rivière-Noire Nord
Saint-Chrysostome (Québec) J0S 1R0

N/Réf. : 7552-16-01-0012801
402174205
N/Lieu : X1600767
V/Réf. : **01-75519**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 2 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet — matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 30 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 12 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Benoit Beaudoin, agronome – Solinov inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 13 septembre 2022

Monsieur Daniel Choquette
9055-0344 Québec inc.
774, route 133
Henryville (Québec) J0J 1E0

N/Réf. : 7552-16-01-1291301
402174298
N/Lieu : X2060587
V/Réf. : **VIR-AP22-M162**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 7 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 2 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 17 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis Environnement inc.



Sainte-Marie, le 13 septembre 2022

Monsieur Réal Bessette
Ferme Réal et Réjeanne Bessette inc.
1525, rang Kempt
Saint-Alexandre (Québec) J0J 1S0

N/Réf. : 7552-16-01-1404801
402174320
N/Lieu : X2128536
V/Réf. : **VIR-AP22-M052**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 6 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 25 mars 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 16 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 13 septembre 2022

Monsieur Alain Hébert
1551, chemin de la Rivière-aux-Pins
Varenes (Québec) J3X 1P7

N/Réf. : 7552-16-01-0888501
402174340
N/Lieu : X1602080
V/Réf. : **VIR-AP22-M109**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 7 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 9 juin 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 17 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Dana Chehade, agronome – Environnement Viridis inc.



Sainte-Marie, le 14 septembre 2022

Monsieur Bernard Gélinau
Bernard Gélinau inc.
530, chemin du Ruisseau-des-Noyers
Saint-Jacques-le-Mineur (Québec) J0J 1Z0

N/Réf. : 7552-16-01-1324801
402174825
N/Lieu : X2056173
V/Réf. : **X2056173 Bernard Gélinau inc Chambly 2022**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 8 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 18 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 18 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



Sainte-Marie, le 14 septembre 2022

Monsieur Antonny Gélinau
Ferme Agri-Max inc.
530, chemin du Ruisseau-des-Noyers
Saint-Jacques-le-Mineur (Québec) J0J 1Z0

N/Réf. : 7552-16-01-1306701
402174812
N/Lieu : X2083453
V/Réf. : **Bernard Gélinau Agri-Max Chambly 2022**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 8 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 18 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 18 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 14 septembre 2022

Monsieur Jonathan Sherrer
9430-8467 Québec inc.
33, chemin de la Diligence
Shefford (Québec) J2M 1B9

N/Réf. : 7552-16-01-1090001
402174624
N/Lieu : X2093630

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 9 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 6 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 19 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marie-Claude Boisclair, agronome – Sébastien Flibotte, Consultant



Sainte-Marie, le 14 septembre 2022

Monsieur François Provost
3935, route Marie-Victorin
Varenes (Québec) J3X 0J4

N/Réf. : 7552-16-01-1431601
402174767
N/Lieu : X2125973

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 12 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 8 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 22 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2



Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marie-Claude Boisclair, agronome – Sébastien Flibotte, Consultant



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 14 septembre 2022

Monsieur Sylvain Guay
1169, chemin Faddentown
Noyan (Québec) J0J 1B0

N/Réf. : 7552-16-01-0160401
402174685
N/Lieu : X1601271

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 14 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 8 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 24 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marie-Claude Boisclair, agronome – Sébastien Flibotte, Consultant



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 21 septembre 2022

Monsieur Jonathan Sherrer
9430-8467 Québec inc.
33, chemin de la Diligence
Shefford (Québec) J2M 1B9

N/Réf. : 7552-16-01-1090001
402176572
N/Lieu : X2093630

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 14 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 13 septembre 2022, **qui remplace l'avis de projet du 9 septembre 2022**. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 24 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marie-Claude Boisclair, agronome – Sébastien Flibotte, Consultant



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 21 septembre 2022

Monsieur Bruno Desrosiers
Ferme B. Desrosiers S.E.N.C.
1286, chemin des Patriotes
Saint-Denis-sur-Richelieu (Québec) J0H 1K0

N/Réf. : 7552-16-01-0428901
402176609
N/Lieu : X1604210
V/Réf. : **VIR-AP22-M180**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 16 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 9 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 26 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Claudia D'Amours, agronome – Viridis Environnement inc.



Sainte-Marie, le 22 septembre 2022

Monsieur Pierre Detonnancour
113, rue Saint-Michel
Yamaska (Québec) J0G 1W0

N/Réf. : 7552-16-01-0868101
402176788
N/Lieu : 90556036

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 19 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 15 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 29 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Argelia Torres Hernandez, agronome – Torres Service-Conseil



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 23 septembre 2022

Monsieur Éric Beauregard
Ferme Jarret de Beauregard inc.
1956, rang du Brûlé
Saint-Antoine-sur-Richelieu (Québec) J0L 1R0

N/Réf. : 7552-16-01-1211901
402177159
N/Lieu : X2009759
V/Réf. : **VIR-AP22-M150**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 20 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 21 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 30 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Dana Chehade, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 27 septembre 2022

Monsieur Claude Lajeunesse
Ferme Jeunelle
892, rang du Brûlé
Saint-Antoine-sur-Richelieu (Québec) J0L 1R0

N/Réf. : 7552-16-01-0818601

402177979

N/Lieu : 30462279

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 12 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 2 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marie-Claude Boisclair, agronome – Sébastien Flibotte, Consultant



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 28 septembre 2022

Monsieur Alain Hébert
1551, chemin de la Rivière-aux-Pins
Varenes (Québec) J3X 1P7

N/Réf. : 7552-16-01-0888501
402178098

N/Lieu : X1602080

V/Réf. : **Alain Hébert St-Hyacinthe Chambly 2022**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 22 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 2 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 28 septembre 2022

Monsieur Mario Toupin
Paul-Émile Toupin & Fils inc.
165, chemin du Grand-Pré
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2Y 1J5

N/Réf. : 7552-16-01-0148001
402178056
N/Lieu : X1601186
V/Réf. : **01-47814**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 21 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 15 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 1er octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Jean Vigneux, agronome – Solinov inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 29 septembre 2022

Monsieur Denis Loïselle
Ferme Laloi S.E.N.C.
159, rue du Liseron
Sainte-Julie (Québec) J3E 3N8

N/Réf. : 7552-16-01-1428501
402178624
N/Lieu : X2169296
V/Réf. : **2022-DIGESTAT-068**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 26 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 24 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 6 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Myriam Michel, agronome – Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud inc. (SEMECS)



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 30 septembre 2022

Monsieur Michel Leblanc
Ferme A.M.C. Leblanc inc.
6043, chemin Ridge
Godmanchester (Québec) J0S 1L0

N/Réf. : 7552-16-01-0019301
402179130
N/Lieu : X1602130
V/Réf. : **M Leblanc Finch 2022**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 26 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 3 février 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 6 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome –Logiag inc.



Sainte-Marie, le 4 octobre 2022

Monsieur Pierre Gamelin
J.A. Gamelin et Fils inc.
2784, chemin Sainte-Marie
Saint-Polycarpe (Québec) J0P 1X0

N/Réf. : 7552-16-01-0909201
402179741
N/Lieu : 90533878
V/Réf. : **P Gamelin Vaudreuil 2022**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 28 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 27 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 8 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



Sainte-Marie, le 4 octobre 2022

Monsieur Guy Archambault
Entreprise Arguy inc.
626, route 137
Saint-Denis-sur-Richelieu (Québec) J0H 1K0

N/Réf. : 7552-16-01-1356301
402179745
N/Lieu : X2024094 et X2080812
V/Réf. : **VIR-AP22-Q244**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 28 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 9 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 8 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Léa-Jeanne Grenier, agronome – Viridis Environnement inc.



Sainte-Marie, le 4 octobre 2022

Monsieur Yanick Voyer
136, rang du Pipeline
Saint-Césaire (Québec) J0L 1T0

N/Réf. : 7552-16-01-0530001
402179502
N/Lieu : 90527912
V/Réf. : **VIR-AP22-M181**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 27 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 9 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 7 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis Environnement inc.



Sainte-Marie, le 5 octobre 2022

Monsieur Raymond Choquette
186, rang du Ruisseau Nord
Saint-Marc-sur-Richelieu (Québec) J0L 2E0

N/Réf. : 7552-16-01-0433701
402180055
N/Lieu : X1604269
V/Réf. : **Raymond Choquette St-Hyacinthe Chambly 2022**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 30 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 30 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 10 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



Sainte-Marie, le 5 octobre 2022

Monsieur Pierre-Paul Van Velzen
Groupe Van Velzen inc.
1195, chemin d'Anjou
Boucherville (Québec) J4B 5E4

N/Réf. : 7552-16-01-0401602

402180305

N/Lieu : X1604019

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 3 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 19 septembre 2022, **qui remplace l'avis de projet du 31 mai 2022**. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 13 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Argelia Torres Hernandez, agronome – Torres Service-Conseil inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 5 octobre 2022

Monsieur Jean-Philippe Cuenoud
Ferme J.A.D. inc.
290, 8^e Rang
Sainte-Brigide-d'Iberville (Québec) J0J 1X0

N/Réf. : 7552-16-01-0175001
402180005
N/Lieu : X1600055
V/Réf. : **01-47814**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 29 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 28 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 9 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Jean Vigneux, agronome – Solinov inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 12 octobre 2022

Monsieur Simon Vincent
444, rang du Petit-Coteau
Verchères (Québec) J0L 2R0

N/Réf. : 7552-16-01-1402101
402181674
N/Lieu : X2162110

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 5 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 3 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 15 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Argelia Torres Hernandez, agronome – Torres Service-Conseil



Sainte-Marie, le 12 octobre 2022

Monsieur Robert Kyle
Robert Douglas Kyle inc.
921, chemin Quest
Saint-Patrice-de-Sherrington (Québec) J0L 2N0

N/Réf. : 7552-16-01-0132101
402181367
N/Lieu : X1601051 et 90169244
V/Réf. : **Robert Kyle - Venise 2022**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 5 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 31 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 15 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

200-675, route Cameron
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 274
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca
Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 13 octobre 2022

Monsieur Jonathan Ryan
Ferme Réal et Renée Ryan senc
595, chemin de la 2^e Concession
Noyan (Québec) J0J 1B0

N/Réf. : 7552-16-01-0160301
402182070
N/Lieu : 90136839
V/Réf. : **VIR-AP22-M058**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 6 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 31 mars 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 16 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis environnement inc.



Sainte-Marie, le 17 octobre 2022

Monsieur Patrick Guilmain
Les Entreprises Guilmain et Fils inc.
5500, route Guilmain
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 1V2

N/Réf. : 7552-16-01-0838901
402182904
N/Lieu : 90312943

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 12 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 7 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 22 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Argelia Torres Hernandez, agronome – Torres Service-Conseil



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 17 octobre 2022

Monsieur Éric Choquette
Fiducie Simac
702, rang de la Montagne
Mont-Saint-Grégoire (Québec) J0J 1K0

N/Réf. : 7552-16-01-1247201
402182927
N/Lieu : X2045422
V/Réf. : **VIR-AP22-M188**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 12 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 20 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 22 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis Environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 17 octobre 2022

Madame Joanne Clermont
9234-7293 Québec inc.
990, chemin du Général-Vanier
Boucherville (Québec) J4B 5E4

N/Réf. : 7552-16-01-1388201

402182935

N/Lieu : X2132808

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Madame,

Nous avons bien reçu le 12 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 12 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 22 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Madame, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Argelia Torres Hernandez, agronome – Torres Service-Conseil



Sainte-Marie, le 17 octobre 2022

Monsieur Patrick Bouvier
Ferme P. Bouvier & fils inc.
545, chemin de la Grande-Ligne
Saint-Alexandre (Québec) J0J 1S0

N/Réf. : 7552-16-01-0160901
402182562
N/Lieu : 90190596
V/Réf. : **VIR-AP22-M198**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 11 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 28 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 21 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Claudia D'Amours, agronome – Viridis Environnement inc.



Sainte-Marie, le 18 octobre 2022

Monsieur Gérald Duval
1065, route 133
Saint-Sébastien (Québec) J0J 2C0

N/Réf. : 7552-16-01-1347401
402182943
N/Lieu : X2085147
V/Réf. : **VIR-AP22-M195**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 12 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 5 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 22 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 19 octobre 2022

Monsieur Lorne McNaughton
Fermes Fertile Valley inc.
2488, chemin Boyd Settlement
Hinchinbrooke (Québec) J0S 1H0

N/Réf. : 7552-16-01-0040101
402183296
N/Lieu : X2001604
V/Réf. : **01-84221/01-62317**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 13 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet — matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 8 octobre 2022, **qui remplace l'avis de projet du 8 avril 2022**. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 23 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Jean Vigneux, agronome – Solinov inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 25 octobre 2022

Monsieur Réjean Côté
Arc 413 inc.
403, rang Casimir
Ange-Gardien (Québec) J0E 1E0

N/Réf. : 7552-16-01-0611901
402184705
N/Lieu : X2087423
V/Réf. : **Réjean Côté Chambly Venise en Québec 2022**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 18 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 28 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 28 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

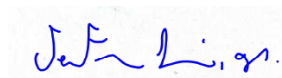
Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JFL/

Jean-François Lesieur, agronome
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



Sainte-Marie, le 26 octobre 2022

Monsieur Martin Vermeulen
838, chemin Saint-Charles
Notre-Dame-de-Stanbridge (Québec) J0J 1M0

N/Réf. : 7552-16-01-1031101
402184900
N/Lieu : X2032017
V/Réf. : **VIR-AP22-M201**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 24 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 13 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 3 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2



Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 27 octobre 2022

Monsieur William Anderson
1060, route 138
Très-Saint-Sacrement (Québec) J0S 1G0

N/Réf. : 7552-16-01-0081101
402185161
N/Lieu : 90005794
V/Réf. : **01-85722/01-84221 modifié**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 21 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 13 octobre 2022, **qui remplace l'avis de projet du 24 mai 2022**. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 31 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Jean Vigneux, agronome – Solinov inc.



Sainte-Marie, le 27 octobre 2022

Monsieur Sebastien Séguin
Ferme Danny (2007) inc.
951, chemin Saint-Thomas
Rigaud (Québec) J0P 1P0

N/Réf. : 7552-16-01-0392601
402185565
N/Lieu : X1600093
V/Réf : 22-EG398

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 20 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet — matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 18 octobre 2022, **qui remplace l'avis de projet du 28 octobre 2021**. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 30 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

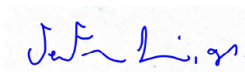
Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JFL/

Jean-François Lesieur, agronome
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Ernesto Zevallos, agronome – Englobe Corp.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 27 octobre 2022

Monsieur Stéphane Girard
Ferme D. Girard inc.
394, 94e Avenue
Saint-Blaise-sur-Richelieu (Québec) J0J 1W0

N/Réf. : 7552-16-01-1222001
402185457
N/Lieu : X2025476
V/Réf. : **VIR-AP22-M207**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 21 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 3 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 31 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis Environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 27 octobre 2022

Monsieur Marc-André Chaput
Lemage inc.
3415, chemin de la Butte-aux-Renards
Varenes (Québec) J3X 0G8

N/Réf. : 7552-16-01-1406701
402185177
N/Lieu : 26068858
V/Réf. : MAChaput Chambly 2022

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 20 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 20 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 30 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 262, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



DB/

Dorothee Beaulieu, agronome
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 28 octobre 2022

Monsieur Luc Nadeau
9438-5986 Québec inc.
190, rang du Bord-de-l'Eau
Saint-Aimé (Québec) J0G 1K0

N/Réf. : 7552-16-01-0445001
402185577
N/Lieu : X1602239

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 24 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 17 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 3 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

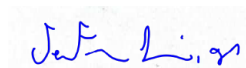
Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JFL/

Jean-François Lesieur, agr.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Argelia Torres Hernandez, agronome – Torres Service-Conseil



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 28 octobre 2022

Monsieur Daniel Choquette
9055-0344 Québec inc.
774, route 133
Henryville (Québec) J0J 1E0

N/Réf. : 7552-16-01-1291301
402185532
N/Lieu : X2060587
V/Réf. : **VIR-AP21-M159**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 21 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 1er août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 31 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 28 octobre 2022

Monsieur Alexandre Soulard
Les Fermes Soulard S.E.N.C.
315, chemin Back Bush
Hemmingford (Québec) J0L 1H0

N/Réf. : 7552-16-01-0100901
402185432
N/Lieu : X1600818

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 20 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 10 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 30 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Pierre Bélanger, agronome – Bélanger Agro-Consultant inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 31 octobre 2022

Monsieur Jacques Lussier
Ferme Jacques & Louise inc.
165, rang Haut Terres Noires
Verchères (Québec) J0L 2R0

N/Réf. : 7552-16-01-0796901
402185874
N/Lieu : X1605446
V/Réf. : **2022-DIGESTAT-052**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 25 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 25 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 4 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M^{me} Myriam Michel, agronome – Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud inc. (SEMECS)

Sainte-Marie, le 31 octobre 2022

Monsieur David McKell
David McKell et Brenda McCaig
1212, route 209
Franklin (Québec) J0S 1E0

N/Réf. : 7552-16-01-0972401
402185911
N/Lieu : X2169131
V/Réf. : **VIR-AP22-M151**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 24 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 20 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 3 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M^{me} Dana Chehade, agronome – Viridis Environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 31 octobre 2022

Monsieur Jacques Cartier
Ferme Libert et Cartier enr.
442, rang Bord de l'Eau
Saint-Aimé (Québec) J0G 1K0

N/Réf. : 7552-16-01-0443501
402185944
N/Lieu : X1604371
V/Réf. : **VIR-AP22-M203**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 26 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 14 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 5 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M^{me} Dana Chehade, agronome – Viridis Environnement inc.

Sainte-Marie, le 2 novembre 2022

Normand Fontaine
1005, rue Richelieu
Saint-Marc-sur-Richelieu (Québec) J0L 2E0

N/Réf. : 7552-16-01-0434201
402186776
N/Lieu : X1604278
V/Réf. : Normand Fontaine Chambly Étang 2022

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF) – demande incomplète

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 21 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 6 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 31 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



DB/

Dorothée Beaulieu, agronome
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Guillaume Boivin, agr., Logiag inc.
M. Evens Jean, agr., Logiag inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 2 novembre 2022

Monsieur Mario Toupin
Paul-Émile Toupin & Fils inc.
165, chemin du Grand-Pré
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2Y 1J5

N/Réf. : 7552-16-01-0148001
402186780
N/Lieu : X1601186
V/Réf. : **01-47814**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 28 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet — matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 28 octobre 2022, **qui remplace l'avis de projet du 21 septembre 2022**. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 7 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/


Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Jean Vigneux, agronome – Solinov inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 3 novembre 2022

Monsieur Steve Mathieu
9441-8068 Québec inc. (Les Serres Mathieu et Filles)
585, route 133
Sainte-Anne-de-Sabrevois (Québec) J0J 2G0

N/Réf. : 7552-16-01-1430801
402186968
N/Lieu : X2192449
V/Réf. : **VIR-AP22-M204**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 1er novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 11 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 11 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Johanne Caron

JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis Environnement inc.



Sainte-Marie, le 7 novembre 2022

Monsieur Yves Delforges
374, chemin du Fleuve
Coteau du Lac (Québec) J0P 1B0

N/Réf. : 7552-16-01-0924301
402187819
N/Lieu : X2021915
V/Réf. : **22-EG372**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 4 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 1er novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 14 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JFL/



Jean-François Lesieur
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Ernesto Zevallos, agronome – Englobe corp.

Sainte-Marie, le 7 novembre 2022

Monsieur Pierre DeTonnancour
Ferme Pierre DeTonnancour
113, rue Saint-Michel
Yamaska (Québec) J0G 1X0

N/Réf. : 7552-16-01-0868101
402187808
N/Lieu : 90556036

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 2 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 1er novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 12 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JFL/



Jean-François Lesieur
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M^{me} Argelia Torres Hernandez, agronome – Torres service-conseil inc.

Sainte-Marie, le 8 novembre 2022

Monsieur André Pétrin
Ferme Lisand S.E.N.C.
126, rang Sainte-Julie
Saint-Marcel-de-Richelieu (Québec) J0H 1T0

N/Réf. : 7552-16-01-0262301
402188023
N/Lieu : X1603600
V/Réf. : **01-31309**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 7 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 30 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 17 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Jean Vigneux, agronome – Solinov inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 8 novembre 2022

Monsieur Éric Beauregard
Ferme Jarret de Beauregard inc.
1956, rang du Brûlé
Saint-Antoine-sur-Richelieu (Québec) J0L 1R0

N/Réf. : 7552-16-01-1211901
402187990
N/Lieu : X2009759
V/Réf. : **VIR-AP22-M171**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 31 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 21 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 10 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Johanne Caron

JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M^{me} Dana Chehade, agronome – Viridis environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 9 novembre 2022

Monsieur Michel Demers
Ferme M. G. Demers et Fils inc.
3404, 4e Rang
Saint-Charles-sur-Richelieu (Québec) J0H 2G0

N/Réf. : 7552-16-01-1431001
402188330
N/Lieu : X2135418
V/Réf. : **22-EG412**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 9 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 1er novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 19 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Johanne Caron

JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Nasser Seggar, agronome – Englobe corp.

Sainte-Marie, le 9 novembre 2022

Monsieur Martin Larose
4941, chemin de la Pointe-aux-Pruches
Varenes (Québec) J3X 1P7

N/Réf. : 7552-16-01-1392201

402188284

N/Lieu : X2125860

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 5 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 4 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 15 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

...2

JFL/



Jean-François Lesieur, agr.
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M^{me} Argelia Torres Hernandez, agronome – Torres service-conseil inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 16 novembre 2022

Monsieur Francis Lebeuf
9025-5357 Québec inc.
10, rang Sainte-Marie Ouest
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 6L6

N/Réf. : 7552-16-01-0940401
402190225
N/Lieu : X2032277
V/Réf. : **01-84221**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 15 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 10 novembre 2022, **qui remplace l'avis de projet du 14 février 2022**. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 25 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Jean Vigneux, agronome – Solinov inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 15 novembre 2022

Monsieur Robert Bourdeau
Ferme L.M. Bourdeau inc.
564, Saint-Régis Sud
Saint-Constant (Québec) J5A 2E7

N/Réf. : 7552-16-01-1301401
402189713
N/Lieu : X1604595
V/Réf. : **22-EG386**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 15 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 12 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 25 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Johanne Caron

JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Nassirou Moutari, agronome – Englobe corp.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 16 novembre 2022

Monsieur Julien Dubuc
Les Cultures Dubuc inc.
978, chemin de la Haute-Rivière
Sainte-Martine (Québec) J0S 1V0

N/Réf. : 7552-16-01-0281401
402190187
N/Lieu : X2060345
V/Réf. : **22-EG415**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 16 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 14 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 26 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Nassirou Moutari, agronome – Englobe corp.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 16 novembre 2022

Monsieur Gérald Barbeau
La Ferme Campagnol S.E.N.C.
4, rang Edgerton
Lacolle (Québec) J0J 1J0

N/Réf. : 7552-16-01-0148901
402190224

N/Lieu : X1601193

N/Réf. : Ferme Campagnol G Barbeau – Chambly St-Hyacinthe 2022

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 11 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 4 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 21 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.
M. Evens Jean, agronome – Logiag inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 17 novembre 2022

Monsieur Jean-Rémi Surprenant
1348, chemin de la 4e-Ligne
Saint-Valentin (Québec) J0J 2E0

N/Réf. : 7552-16-01-0196801
402190438
N/Lieu : X1601545
V/Réf. : **22-EG409**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 17 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 20 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 27 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Johanne Caron

JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Nassirou Moutari, agronome – Englobe corp.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 6 décembre 2022

Monsieur Gérald Barbeau
La Ferme Campagnol S.E.N.C.
4, rang Edgerton
Lacolle (Québec) J0J 1J0

N/Réf. : 7552-16-01-0148901
402195501

N/Lieu : X1601193

N/Réf. : **Ferme Campagnol G Barbeau – Chambly Granby 2022**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF) – Retrait de la demande

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 21 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 4 novembre 2022, **qui remplace l'avis de projet du 11 novembre 2022**. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, le 6 décembre 2022, Monsieur Guillaume Boivin, agronome chez Logiag inc., a demandé le retrait de cet avis de projet MRF à la suite du non-respect de toutes les exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 25 août 2022

Monsieur Jeannot St-Pierre
9247-9880 Québec inc.
2074, chemin Lalande
Mirabel (Québec) J7N 2Z3

N/Réf. : 7552-15-01-00292-AP
402170529
N/Lieu : X1501915
V/Réf. : **VIR-AP22-M085**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 18 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 20 avril 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 28 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 277, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JV/

Jessica Voisine, B.Sc.A.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Claudia D'Amours, agronome – Viridis environnement inc.



Sainte-Marie, le 15 août 2022

Messieurs Pascal et Loic Pesant
9339-4039 Québec inc.
3793, chemin Leroux
Mirabel (Québec) J7N 2Z6

N/Réf. : 7552-15-01-01693-AP
402167520
N/Lieu : 90550708
V/Réf. : **Pesant Pascal et Loic Deux-Montagnes 2022**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Messieurs,

Nous avons bien reçu le 12 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 22 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 22 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 277, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Messieurs, nos salutations les meilleures.



JV/

Jessica Voisine, B.Sc.A.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



Sainte-Marie, le 28 juillet 2022

Monsieur Christian Thérien
Christian Thérien et Carole Viau S.E.N.C.
18091, côte Saint-Pierre Est
Mirabel (Québec) J7J 1P4

N/Réf. : 7552-15-01-00481-AP
402162108
N/Lieu : X1501640

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 21 juillet 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 12 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 31 juillet 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JV/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Argelia Torres Hernandez, agronome – Torres Service-Conseil



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 5 octobre 2022

Monsieur Mario Paquette
Ferme Mario Paquette & Fils s.e.n.c.
239, 1^{er} rang de Würtele
Ferme-Neuve (Québec) J0W 1C0

N/Réf. : 7552-15-01-01727-AP

402180077

N/Lieu : X1501712

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 30 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 23 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 10 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Pierre Bélanger, agronome – Bélanger Agro-Consultant inc.



Sainte-Marie, le 2 août 2022

Monsieur Réjean Joly
Réjean Joly et Claire Meilleur
18781, côte Saint-Pierre
Mirabel (Québec) J7J 1P4

N/Réf. : 7552-15-01-03028-AP
402163696
N/Lieu : 90184268

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 27 juillet 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 15 juin 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 6 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Argelia Torres Hernandez, agronome – Torres Service-Conseil



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 27 juillet 2022

Monsieur Yvon Therrien
Ranch Therrien
19284, côte Saint-Pierre
Mirabel (Québec) J7J 1P4

N/Réf. : 7552-15-01-01083-AP
402161637
N/Lieu : X2111999

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 juillet 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 22 juin 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 1er août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Argelia Torres Hernandez, agronome – Torres Service-Conseil



Sainte-Marie, le 16 août 2022

Monsieur André Lavigne
Ferme André et Alain Lavigne
226, montée Saint-Vincent
Saint-Placide (Québec) J0V 2B0

N/Réf. : 7552-15-01-00621-AP
402167914
N/Lieu : 90321696
V/Réf. : **22-EG339**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 12 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 19 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 22 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 277, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JV/

Jessica Voisine, B.Sc.A.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Ernesto Zevallos, agronome – Englobe Corp.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 22 août 2022

Monsieur David-Alexandre Bédard
Ferme Bédard S.E.N.C.
11745, route Arthur-Sauvé
Mirabel (Québec) J7N 2T9

N/Réf. : 7552-15-01-03009-AP
402169565
N/Lieu : 90355090
V/Réf. : **VIR-AP22-M125**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 17 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 22 juin 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 27 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 277, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JV/

Jessica Voisine, B.Sc.A.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Dana Chehade, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 25 août 2022

Monsieur Benjamin Hammond
Fermes Benallan S.E.N.C.
545, chemin Bethany
Lachute (Québec) J8H 2C5

N/Réf. : 7552-15-01-01023-AP
402170273
N/Lieu : 90242603
V/Réf. : **VIR-AP22-M102**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 17 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 16 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 27 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 277, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JV/

Jessica Voisine, B.Sc.A.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 17 août 2022

Monsieur Olivier Brunet
12 571, rang de la Fresnière
Mirabel (Québec) J7N 2R8

N/Réf. : 7552-15-01-01724-AP
402168292
N/Lieu : X1500352
V/Réf. : **VIR-AP22-M152**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 12 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 11 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 22 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 277, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JV/

Jessica Voisine, B.Sc.A.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Dana Chehade, agronome – Viridis Environnement inc.



Sainte-Marie, le 15 août 2022

Monsieur René Hardy
16660, rang Sainte-Marguerite
Mirabel (Québec) J7J 2E6

N/Réf. : 7552-15-01-01682-AP
402167555

N/Lieu : X1500542

V/Réf. : **R Hardy Deux-Montagnes Mascouche 2022**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 12 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 18 avril 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 22 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 277, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JV/

Jessica Voisine, B.Sc.A.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 18 août 2022

Monsieur Jean-Samuel Bacon
Ferme HV S.E.N.C.
310, chemin du Chicot
Saint-Eustache (Québec) J7R 4K3

N/Réf. : 7552-15-01-03044-AP
402168886
N/Lieu : X2141506
V/Réf : **VIR-AP21-M162**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 15 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 1er juin 2022, **qui remplace l'avis de projet du 24 janvier 2022**. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 25 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 277, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JV/

Jessica Voisine B.Sc.A.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis Environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 1er août 2022

Monsieur Yves Ladouceur
9231-3832 Québec inc. (Les Semences Ladouceur)
7200, route Arthur-Sauvé
Mirabel (Québec) J7N 2W4

N/Réf. : 7552-15-01-01709-AP
402163405
N/Lieu : X2154319
V/Réf. : **VIR-AP22-M030**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 27 juillet 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 1er juin 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 6 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Claudia D'Amours, agronome – Viridis environnement inc.



Sainte-Marie, le 11 août 2022

Monsieur Alain Morin
135, rang 1 Wurtele
Ferme-Neuve (Québec) J0W 1C0

N/Réf. : 7552-15-01-02752-AP
402166905
N/Lieu : X2129844

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 10 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 9 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 20 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Monique Dumontier, agronome – Groupe Conseil Agricole des Hautes-Laurentides



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 14 octobre 2022

Monsieur Claude Laframboise
13711, côte des Angés
Mirabel (Québec) J7N 2G6

N/Réf. : 7552-15-01-03061-AP
402182513
N/Lieu : X2190571
V/Réf. : **VIR-AP22-J153**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 7 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 22 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 17 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Claudia D'Amours, agronome – Viridis environnement inc.



Sainte-Marie, le 25 juillet 2022

Monsieur André Lavigne
Ferme André et Alain Lavigne
226, montée Saint-Vincent
Saint-Placide (Québec) J0V 2B0

N/Réf. : 7552-15-01-00621-AP
402161042
N/Lieu : 90321696, X2084326 et X2086022
V/Réf. : Alain et André Lavigne Deux-Montagnes Mascouche 2022

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 21 juillet 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 21 mars 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 31 juillet 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 2 septembre 2022

Monsieur Stéphane Bilodeau
Ferme Cha-Bi S.E.N.C.
42, route de Sainte-Anne-du-Lac
Sainte-Anne-du-Lac (Québec) J0W 1V0

N/Réf. : 7552-15-01-02585-AP
402172451
N/Lieu : X2113816, X2113821 et 90201898

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 30 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 30 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 9 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Monique Dumontier, agronome – Groupe Conseil Agricole des Hautes-Laurentides



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 26 octobre 2022

Monsieur Sylvain Chartrand
Ferme Chartrand et Fils S.E.N.C.
18905, rue Victor
Mirabel (Québec) J7J 1P4

N/Réf. : 7552-15-01-00258-AP
402184725
N/Lieu : 90490384

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 20 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 10 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 30 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Argelia Torres Hernandez, agronome – Torres Service-Conseil



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 28 juillet 2022

Madame Louise Dupont
Ferme du Perche SENC
10, chemin Saint-Germain
Kiamika (Québec) J0W 1G0

N/Réf. : 7552-15-01-02922-AP
402162429
N/Lieu : X2053371, X2131081 et X2159158

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Madame,

Nous avons bien reçu le 26 juillet 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 25 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 5 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Madame, nos salutations les meilleures.

Johanne Caron

JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Monique Dumontier, agronome – Groupe Conseil Agricole des Hautes-Laurentides



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 4 août 2022

Monsieur Claude Richer
Ferme Hortilait inc.
1917, chemin de la Lièvre Sud
Mont-Laurier (Québec) J9L 3G3

N/Réf. : 7552-15-01-01762-AP
402164438
N/Lieu : X2004478

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 1er août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 29 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 11 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Monique Dumontier, agronome – Groupe Conseil Agricole des Hautes-Laurentides



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 21 septembre 2022

Monsieur Anthony Lauzon
Ferme J.A. Lauzon inc.
421, montée Saint-Philippe
Brownsburg-Chatham (Québec) J8G 2G7

N/Réf. : 7552-15-01-01029-AP
402176603
N/Lieu : 30901573
V/Réf. : **VIR-AP22-M144**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 14 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 13 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 24 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Dana Chehade, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 11 août 2022

Madame Anne Maisonneuve
Ferme la Hesbignonne enr.
1430, chemin du Côteau-des-Hêtres
Saint-André-d'Argenteuil (Québec) J0V 1X0

N/Réf. : 7552-15-01-01279-AP
402166840
N/Lieu : X2154723
V/Réf. : **VIR-AP22-M143**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Madame,

Nous avons bien reçu le 11 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 29 juin 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 21 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Madame, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 4 août 2022

Monsieur Ken Valiquette
Ferme Valdik inc.
289, chemin Valiquette
Kiamika (Québec) J0W 1G0

N/Réf. : 7552-15-01-01720 AP
402164391
N/Lieu : X1501396

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 2 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 2 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 12 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Monique Dumontier, agronome – Groupe Conseil Agricole des Hautes-Laurentides



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 24 octobre 2022

Monsieur Richard Gauthier
Ferme Viajac et Fils S.E.N.C.
5290, rang St-Joachim
Mirabel (Québec) J7N 2T4

N/Réf. : 7552-15-01-00302-AP
402184395
N/Lieu : 25543653
V/Réf. : **VIR-AP22-M200**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 18 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 1er octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 28 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Claudia D'Amours, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 11 août 2022

Monsieur Ghyslain Lauzon
12100, route Sir-Wilfrid-Laurier
Mirabel (Québec) J7N 1P5

N/Réf. : 7552-15-01-02848-AP
402166756
N/Lieu : X2141645
V/Réf. : **VIR-AP22-M094**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 10 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 17 mai 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 20 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Johanne Caron

JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis environnement inc.



Sainte-Marie, le 26 juillet 2022

Monsieur Gilles Ouimet
153, rang Lepage
Sainte-Anne-des-Plaines (Québec) J0N 1H0

N/Réf. : 7552-15-01-073035-AP
402161422
N/Lieu : X2049218
V/Réf. : I-061

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 juillet 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 6 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 1er août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Mamadou Ari Tchougoune, agronome – Integral Environnement inc.



Sainte-Marie, le 12 août 2022

Monsieur Jocelyn Éthier
Ferme céréalière Jocelyn Éthier S.E.N.C.
7270, rang Saint-Vincent
Mirabel (Québec) J7N 2T6

N/Réf. : 7552-15-01-00349-AP
402167302
N/Lieu : X2031053
V/Réf. : **Jocelyn Éthier Deux-Montagnes Mascouche 2022**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 12 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 12 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 22 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 19 septembre 2022

Monsieur Réjean Trudeau
10675, rang Sainte-Henriette
Mirabel (Québec) J7J 1Z8

N/Réf. : 7552-15-01-02323-AP
402175885
N/Lieu : X2108632
V/Réf. : **VIR-AP22-M082**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 13 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 20 avril 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 23 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Dana Chehade, agronome – Viridis environnement inc.



Sainte-Marie, le 1er septembre 2022

Monsieur Dany Marineau
Ferme Guy Marineau inc.
2825, chemin de la Rivière-Rouge Nord
Saint-André-d'Argenteuil (Québec) J0V 1X0

N/Réf. : 7552-15-01-00933-AP
402172221
N/Lieu : X1501643
V/Réf. : **VIR-AP22-M057**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 26 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 10 mars 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 5 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Dana Chehade, agronome – Viridis Environnement inc.



Sainte-Marie, le 4 octobre 2022

Monsieur Dominic Éthier
Ferme céréalière Jocelyn Éthier S.E.N.C.
7270, rang Saint-Vincent
Mirabel (Québec) J7N 2T6

N/Réf. : 7552-15-01-00349-AP
402179554
N/Lieu : X2031053
V/Réf. : **VIR-AP22-M156**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 28 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 1er août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 8 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Claudia D'Amours, agronome – Viridis environnement inc.



Sainte-Marie, le 5 octobre 2022

Monsieur Vincent Perreault
5145, rue Léonard
Mont-Tremblant (Québec) J8E 2A5

N/Réf. : 7552-15-01-00838-AP
402180036
N/Lieu : 30862528

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 29 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 20 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 9 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Pierre Bélanger, agronome – Bélanger Agro-Consultant inc.



Sainte-Marie, le 7 novembre 2022

Monsieur Gilles Coursol
17425, côte Saint-Pierre
Mirabel (Québec) J7J 1P4

N/Réf. : 7552-15-01-03058-AP
402187803
N/Lieu : X2104322

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 4 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 4 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 14 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

...2

JFL/



Jean-François Lesieur
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M^{me} Marie-Claude Boisclair, agronome – Sébastien Flibotte, agronome consultant



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 10 août 2022

Monsieur Thomas Spiroux
Ferme la Hesbignonne enr.
1430, chemin du Côteau-des-Hêtres
Saint-André-d'Argenteuil (Québec) J0V 1X0

N/Réf. : 7552-15-01-01279-AP
402166257
N/Lieu : X2154723 et 90568320
V/Réf. : **22-EG334**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF) – demande incomplète

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 4 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 13 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, **cet avis de projet MRF est incomplet** à la suite du non-respect de toutes les exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF. En effet, le nombre d'analyse pour les agents pathogènes (salmonelles ou *E. coli*) est inadéquat, ce qui rend la matière fertilisante non conformes aux normes du BNQ et par le tableau 4.7 du Guide MRF.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

...2

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Ernesto Zevallos, agronome – Englobe corp.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 11 août 2022

Monsieur Yves Ladouceur
9231-3832 Québec inc. (Les Semences Ladouceur)
7200, route Arthur-Sauvé
Mirabel (Québec) J7N 2W4

N/Réf. : 7552-15-01-01709-AP
402166837
N/Lieu : X2154319
V/Réf. : **VIR-AP22-M030 modifié**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 11 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 1er août 2022, **qui remplace l'avis de projet du 27 juillet 2022**. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 21 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Claudia D'Amours, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 24 octobre 2022

Monsieur Anthony Lauzon
Ferme J.A. Lauzon inc.
421, montée Saint-Philippe
Brownsburg-Chatham (Québec) J8G 2G7

N/Réf. : 7552-15-01-01029-AP
402184392
N/Lieu : 30901573
V/Réf. : **VIR-AP22-M196 modifié**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 17 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 17 octobre 2022, **qui remplace l'avis de projet du 5 octobre 2022**. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 27 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Dana Chehade, agronome – Viridis environnement inc.



Sainte-Marie, le 4 octobre 2022

Monsieur Daniel Lalande
Daniel et Yves Lalande
511, route du Long-Sault
Saint-André-d'Argenteuil (Québec) J0V 1X0

N/Réf. : 7552-15-01-00919-AP

402179513

N/Lieu : 90261264

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 27 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 23 septembre 2022, **qui remplace l'avis de projet du 23 juin 2022**. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 7 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Argelia Torres Hernandez, agronome – Torres Service-Conseil



Sainte-Marie, le 3 août 2022

Monsieur Denis Rousseau
3320, rang du Grand-Saint-Esprit
Nicolet (Québec) J3T 1T7

N/Réf. : 7552-17-02-00385-03
402164326
N/Lieu : 90142621

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 2 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 15 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 12 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Argelia Torres Hernandez, agronome – Torres Service-Conseil



Sainte-Marie, le 9 août 2022

Monsieur Mathieu Cyrenne
Ferme Betsygaud inc.
10925, rue Leblanc
Bécancour (Québec) G9H 2X4

N/Réf. : 7552-17-02-01119-01
402165804
N/Lieu : 25372285

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 4 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 15 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 14 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Argelia Torres Hernandez, agronome – Torres Service-Conseil



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 17 août 2022

Monsieur Christian Chaput
Entreprises CJ Chaput inc.
3074, rang de Picardie
Varenes (Québec) J3X 1P7

N/Réf. : 7552-16-01-1406001
402168299
N/Lieu : X2154606

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 12 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 1er août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 22 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 277, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JV/

Jessica Voisine, B.Sc.A.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Argelia Torres Hernandez, agronome – Torres Service-Conseil inc.



Sainte-Marie, le 9 août 2022

Monsieur Luc Bergeron
Les Veaux Daveluy 2015 inc.
450, 2^e Rang
Daveluyville (Québec) G0Z 1C0

N/Réf. : 7552-17-02-00712-12
402165828
N/Lieu : X1701450
V/Réf. : 22-EG356

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 1er août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 22 juin 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 11 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Lanwi Lekezime, agronome – Englobe Corp.



Sainte-Marie, le 25 août 2022

Monsieur Steeve Côté
Cultures B.C. S.E.N.C.
8, 4e Rang
Saint-Rosaire (Québec) G0Z 1K0

N/Réf. : 7552-17-02-00980-02
402170773
N/Lieu : X2178850
V/Réf. : **VIR-AP22-Q198**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 19 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 31 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 29 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 277, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JV/

Jessica Voisine, B.Sc.A.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Dana Chehade, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 25 août 2022

Monsieur Sylvain Mailhot
Ferme Bo-Matin S.E.N.C.
182, rang Sainte-Cécile
Sainte-Cécile-de-Lévrard (Québec) G0X 2M0

N/Réf. : 7552-17-02-00722-12
402170784
N/Lieu : 90235102
V/Réf. : **VIR-AP22-Q193**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 19 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 25 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 29 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 277, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JV/

Jessica Voisine, B.Sc.A.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Dana Chehade, agronome – Viridis environnement inc.



Sainte-Marie, le 6 septembre 2022

Monsieur Steeve Côté
Ferme du bon grain SENC
8, 4^e Rang
Saint-Rosaire (Québec) G0Z 1K0

N/Réf. : 7552-17-02-01062-01
402172835
N/Lieu : X2054267 et X2059353
V/Réf. : **VIR-AP22-Q197**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 6 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 29 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 16 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Dana Chehade, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 17 août 2022

Monsieur Mario Donni
Ferme Donni (2020) inc.
22, rang Anctil
Victoriaville (Québec) G6T 0A9

N/Réf. : 7552-17-02-01057-01
402168815
N/Lieu : 90549395

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 12 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 11 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 22 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 277, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JV/

Jessica Voisine, B.Sc.A.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Argelia Torres Hernandez, agronome – Torres Service-Conseil inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 25 août 2022

Monsieur Pier-Hugues Manningham-Labrecque
Ferme Fleur du Jour inc.
380, rue Laurier
Lyster (Québec) G0S 1V0

N/Réf. : 7552-17-02-00474-03
402170770
N/Lieu : 27404540

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 17 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 17 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 27 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 277, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JV/

Jessica Voisine, B.Sc.A.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Argelia Torres Hernandez, agronome – Torres Service-Conseil inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 18 août 2022

Monsieur Michael Brodeur
Ferme Jérôme Poirier inc.
7455, 5e Rang
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 2A3

N/Réf. : 7552-17-02-00998-11
402169526
N/Lieu : 90350752

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 15 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 12 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 25 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 277, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JV/

Jessica Voisine, B.Sc.A.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Argelia Torres Hernandez, agronome – Torres Service-Conseil inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 24 août 2022

Monsieur Normand Brulé
Ferme Normence S.E.N.C.
2195, 10^e Rang
Aston-Jonction (Québec) G0Z 1A0

N/Réf. : 7552-17-02-01059-01
402170192
N/Lieu : X2001945
V/Réf. : **22-EG359**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 17 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 9 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 27 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 277, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JV/

Jessica Voisine, B.Sc.A.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Lanwi Lekezime, agronome – Englobe Corp.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 18 août 2022

Monsieur Michael Brodeur
Marie-Hélène Brouillette
7455, 5e Rang
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 2A3

N/Réf. : 7552-17-02-00965-04
402169543
N/Lieu : X2185118

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 15 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 12 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 25 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 277, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JV/

Jessica Voisine, B.Sc.A.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Argelia Torres Hernandez, agronome – Torres Service-Conseil inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 18 août 2022

Monsieur Michael Brodeur
7455, 5e Rang
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 2A3

N/Réf. : 7552-17-02-00967-03
402169535
N/Lieu : X2185117

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 15 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 12 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 25 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 277, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JV/

Jessica Voisine, B.Sc.A.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Argelia Torres Hernandez, agronome – Torres Service-Conseil inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 17 août 2022

Monsieur Philippe Morissette
22, rue Saint-Paul
Les Cèdres (Québec) J7T 3A8

N/Réf. : 7552-17-02-01058-01
402168872
N/Lieu : X2086072
V/Réf. : **VIR-AP22-M119**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 15 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 11 juin 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 25 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 277, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JV/

Jessica Voisine, B.Sc.A.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Claudia D'Amours, agronome – Viridis Environnement inc.



Sainte-Marie, le 30 août 2022

Monsieur Mathieu Fortier
9331-5786 Québec inc.
55, route 165
Saint-Pierre-Baptiste (Québec) G0P 1K0

N/Réf. : 7552-17-02-00049-20

402171863

N/Lieu : 55130173

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 23 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 22 juin 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 2 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Maude Coulombe Potvin, agronome – Groupe Conseils Agro Bois-Francis



Sainte-Marie, le 31 août 2022

Monsieur Donald Fortier
Donor inc.
108, route 165
Sainte-Sophie-d'Halifax (Québec) G0P 1L0

N/Réf. : 7552-17-02-00238-24
402172134
N/Lieu : X2003388
V/Réf. : **VIR-AP22-Q211**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 24 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 20 janvier 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 3 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Dana Chehade, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 30 août 2022

Monsieur Claude Blanchette
Les Entreprises Herb-Pe-Sem Itée
223, 12^e Rang
Sainte-Séraphine (Québec) J0A 1E0

N/Réf. : 7552-17-02-00341-18
402171920
N/Lieu : 23287097
V/Réf. : **VIR-AP22-Q205**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 24 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 19 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 3 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Léa-Jeanne Grenier, agronome – Viridis environnement inc.



Sainte-Marie, le 2 septembre 2022

Madame Fannie Boisvert
538, 8^e Rang
Saint-Sylvère (Québec) G0Z 1H0

N/Réf. : 7552-17-02-01061-01
402172826
N/Lieu : X2194714
V/Réf. : **F Boisvert / août 22 / KTr Waya**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Madame,

Nous avons bien reçu le 29 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 26 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 8 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Madame, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marianne Lemieux, agronome – AD Environnement inc.



Sainte-Marie, le 4 août 2022

Monsieur Kevin Desfossés
Ferme Desmoi (2011) inc.
292, 12e Rang
Kingsey Falls (Québec) J0A 1B0

N/Réf. : 7552-17-02-12300-05
402164341
N/Lieu : X1700768
V/Réf. : **Desfossés Kevin / Ap Cascades / juillet 2022**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 3 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 26 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 13 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marianne Lemieux, agronome – AD Environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 30 août 2022

Monsieur André Labonté
Ferme G.A.C. Labonté S.E.N.C.
50, 10^e Rang
Saint-Pie-de-Guire (Québec) J0G 1R0

N/Réf. : 7552-17-02-00664-12
402172066
N/Lieu : X1700832
V/Réf. : **22-EG363**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 25 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 27 mai 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 4 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

200-675, route Cameron
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 274
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca
Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Nasser Seggar, agronome – Englobe corp.



Sainte-Marie, le 11 août 2022

Monsieur Michaël Proulx
Ferme Roux SENC
1900, rang du Petit-Saint-Esprit
Nicolet (Québec) J3T 1M1

N/Réf. : 7552-17-02-00080-24
402166862
N/Lieu : 90416272
V/Réf. : **M Proulx / juillet 22 / Waya**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 8 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 26 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 18 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marianne Lemieux, agronome – AD Environnement inc.



Sainte-Marie, le 31 août 2022

Madame Isabelle Fortin
79, rang des Moreau
Warwick (Québec) J0A 1M0

N/Réf. : 7552-17-02-01014-05
402171872
N/Lieu : X2179073
V/Réf. : **Gaétan Allaire / août 22 / KTr**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Madame,

Nous avons bien reçu le 24 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 30 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 3 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2



Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Madame, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marianne Lemieux, agronome – AD Environnement inc.



Sainte-Marie, le 29 août 2022

Monsieur Mario St-Cyr
114, rang Sainte-Anne
Drummondville (Québec) J1Z 2B7

N/Réf. : 7552-17-02-00937-04
402171309
N/Lieu : X2091997
V/Réf. : **Mario St-Cyr St-Hyacinthe 2022**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 23 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 22 avril 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 2 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 1er septembre 2022

Monsieur Stéphane Trottier
538, 8^e Rang
Saint-Sylvère (Québec) G0Z 1H0

N/Réf. : 7552-17-02-00222-14
402172362
N/Lieu : 90410630
V/Réf. : **S Trottier / août 22 / KTr Waya**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 29 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 26 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 8 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marianne Lemieux, agronome – AD Environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 9 août 2022

Monsieur Martin Lessard
Travaux à Forfait Maka
75, route 143
Cleveland (Québec) J0B 2H0

N/Réf. : 7552-17-02-00171-08
402165858
N/Lieu : X1701379 et X2009602
V/Réf. : **VIR-AP22-S040**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 5 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 8 mai 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 15 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Léa-Jeanne Grenier, agronome – Viridis Environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 7 septembre 2022

Monsieur Steeve Côté
Groupe Duo-Lait S.E.N.C.
8, 4^e Rang
Saint-Rosaire (Québec) G0Z 1K0

N/Réf. : 7552-17-02-00881-12
402173121
N/Lieu : 90560384
V/Réf. : **VIR-AP22-Q199**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 29 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 31 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 8 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Dana Chehade, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 6 septembre 2022

Monsieur Christian Martin
192, montée de Verchères
Saint-Marc-sur-Richelieu (Québec) J0L 2E0

N/Réf. : 7552-17-02-01060-01
402172903
N/Lieu : X2028229
V/Réf. : **Christian Martin Finch 2022**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 29 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 28 mars 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 8 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



Sainte-Marie, le 29 juillet 2022

Monsieur Robert Chenevert
Ferme Douvert S.E.N.C.
555, 10e Rang
Saint-Wenceslas (Québec) G0Z 1J0

N/Réf. : 7552-17-02-00846-02
402162848
N/Lieu : X1701245

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 juillet 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 27 juin 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 1er août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Johanne Caron

JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Argelia Torres Hernandez, agronome – Torres Service-Conseil



Sainte-Marie, le 1er août 2022

Monsieur Jocelyn Proulx
2164, route Hébert
Saint-Valère (Québec) G0P 1M0

N/Réf. : 7552-17-02-00228-08
402163384
N/Lieu : 25881921
V/Réf. : **VIR-AP22-Q160**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 27 juillet 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 21 juin 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 6 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marie-Pier Nadeau, agronome – Viridis Environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 1er août 2022

Monsieur Claude Blanchette
Les Entreprises Herb-Pe-Sem Itée
223, 12^e Rang
Sainte-Séraphine (Québec) J0A 1E0

N/Réf. : 7552-17-02-00341-17
402163391
N/Lieu : 23287097
V/Réf. : **VIR-AP22-Q185**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 27 juillet 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 19 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 6 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Léa-Jeanne Grenier, agronome – Viridis environnement inc.



Sainte-Marie, le 28 juillet 2022

Monsieur Georges Martel
Ferme G C K Martel S.E.N.C.
90, rang du Bord-de-l'Eau
Saint-Pie-de-Guire (Québec) J0G 1R0

N/Réf. : 7552-17-02-00737-35
402163137
N/Lieu : X2033015
V/Réf. : **22-EG345 / 22-EG346**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 26 juillet 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 18 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 5 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Frédéric Boivin, agronome – Englobe corp.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 22 juillet 2022

Monsieur Nicolas Roy
Ferme Guirnaud SENC
1755, chemin du Pays-Brûlé
Nicolet (Québec) J3T 1T5

N/Réf. : 7552-17-02-00550-11
402160722
N/Lieu : X2129695
V/Réf. : **22-EG341**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 21 juillet 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 12 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 31 juillet 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Frédéric Boivin, agronome – Englobe corp.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 27 juillet 2022

Monsieur Jean Martel
625, route des Pionniers
Sainte-Marie-de-Blandford (Québec) G0X 2W0

N/Réf. : 7552-17-02-00406-18
402162199
N/Lieu : 90005885
V/Réf. : **22-EG316**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 25 juillet 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 7 avril 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 4 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Karolane Gagnon, agronome – Englobe corp.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 18 novembre 2022

Monsieur André Martel
Déboisement A & B Martel inc.
433, 12e Rang Est
Durham-Sud (Québec) J0H 2C0

N/Réf. : 7552-17-02-01024-03
402191636
N/Lieu : X2189071
V/Réf. : **01-31309**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 15 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 8 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 25 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Jean Vigneux, agronome – Solinov inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 4 novembre 2022

Monsieur Anthony Roux
Évolusol inc.
3340, chemin Craig
Tingwick (Québec) J0A 1L0

N/Réf. : 7552-17-02-01037-02

402187876

N/Lieu : 90190943

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 4 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 3 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 14 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. EL Medhi El Manar El Bouanani, agronome – Vivaco Groupe Coopératif



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 7 novembre 2022

Monsieur Yvan Bergeron
Ferme Bernoise S.E.N.C.
710, 3^e Rang
Saint-Samuel (Québec) G0Z 1G0

N/Réf. : 7552-17-02-00746-03
402187885

N/Lieu : 25636168 et 90367178

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 4 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 3 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 14 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. EL Medhi El Manar El Bouanani, agronome – Vivaco Groupe Coopératif

Sainte-Marie, le 10 novembre 2022

Monsieur Vincent Ducharme
Ferme Duberger inc.
756, rang Leclerc
Saint-Rémi-de-Tingwick (Québec) J0A 1K0

N/Réf. : 7552-17-02-01012-05
402188908
N/Lieu : 23827132, X2028121 et X2020452
V/Réf. : **VIR-AP22-Q141-A**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 10 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 9 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 20 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 7 novembre 2022

Madame Caroline Allard
Ferme Gerluda SENC
2068, 10^e rang de Simpson
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (Québec) J0C 1A0

N/Réf. : 7552-17-02-01039-02
402187889
N/Lieu : X1701241

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Madame,

Nous avons bien reçu le 4 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet — matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 3 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 14 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Madame, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. EL Medhi El Manar El Bouanani, agronome – Vivaco Groupe Coopératif



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 9 novembre 2022

Monsieur Louis Hébert
Ferme Valayre inc.
626, 12e Rang
Saint-Valère (Québec) G0P 1M0

N/Réf. : 7552-17-02-00884-16
402188492
N/Lieu : 30120547
V/Réf. : **22-EG411**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 8 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 7 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 18 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Lanwi Lekezime, agronome – Englobe corp.



Sainte-Marie, le 16 novembre 2022

Monsieur Geroges Mongeau
597, 11e Rang
Durham-Sud (Québec) J0H 2C0

N/Réf. : 7552-17-02-00407-04
402190175
N/Lieu : X2015303
N/Réf. : VIR-AP22-S081

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 15 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 23 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 25 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M^{me} Léa-Jeanne Grenier, agronome – Viridis environnement inc.



Sainte-Marie, le 16 novembre 2022

Monsieur Pascal St-Onge
3975, boulevard du Parc-Industriel
Bécancour (Québec) G9H 3N3

N/Réf. : 7552-17-02-01067-02
402190180
N/Lieu : X2195189
V/Réf. : **VIR-AP22-Q255A**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 15 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 28 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 25 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M^{me} Marie-Pier Nadeau, agronome – Viridis environnement inc.

Sainte-Marie, le 14 novembre 2022

Monsieur Yvon Doyon
Ferme G. Doyon & Fils inc.
300, rang du Ruisseau Nord
Saint-Guillaume (Québec) J0C 1L0

N/Réf. : 7552-17-02-00829-13
402189492
N/Lieu : X2027640

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 14 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 7 novembre 2022, **qui remplace l'avis de projet du 24 octobre 2022**. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 24 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

...2

Johanne Caron

JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M^{me} Argelia Torres Hernandez, agronome – Torres service conseil inc.



Sainte-Marie, le 21 octobre 2022

Monsieur Jean-Guy Ferron
3105-1469 Québec inc.
2885, route Béliveau
Sainte-Sophie-D'Halifax (Québec) G0P 1L0

N/Réf. : 7552-17-02-01022-02
402183840
N/Lieu : X2187836
V/Réf. : **VIR-AP22-Q252**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 11 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 20 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 21 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Dana Chehade, agronome – Viridis Environnement inc.



Sainte-Marie, le 26 septembre 2022

Monsieur Vincent Ducharme
Ferme Duberger inc.
756, rang Leclerc
Saint-Rémi-de-Tingwick (Québec) J0A 1K0

N/Réf. : 7552-17-02-01012-04
402177401
N/Lieu : 23827132, X2020452 et X2028121
V/Réf. : **VIR-AP22-Q141**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 14 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 31 mai 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 24 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Par contre, le 26 septembre 2022, Monsieur **Jean-François Plasse**, agronome chez Viridis Environnement inc., a demandé le retrait de la MRF Sherbrooke chaulé à la suite du non-respect de toutes les exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

...2

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis Environnement inc.



Sainte-Marie, le 9 septembre 2022

Monsieur Gilles Côté
63, route 255
Kingsey Falls (Québec) J0A 1B0

N/Réf. : 7552-17-02-00202-41
402174091
N/Lieu : X2055171
V/Réf. : 22-EG366

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 2 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 19 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 12 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2



Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Lanwi Lekezime, agronome – Englobe corp.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 22 septembre 2022

Monsieur Marc-André Chaput
Lemage inc.
3415, chemin de la Butte-aux-Renards
Varenes (Québec) J3X 0G8

N/Réf. : 7552-17-02-00900-47
402177714
N/Lieu : 26068858

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 17 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 15 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 27 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Argelia Torres Hernandez, agronome – Torres Service-Conseil inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 13 octobre 2022

Monsieur Michel Lemieux
283, rue du Château
Lévis (Québec) G7A 3B9

N/Réf. : 7552-17-02-00060-06
402182089
N/Lieu : X1700277
V/Réf. : **VIR-AP22-Q257**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 7 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 10 décembre 2021. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 17 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Dana Chehade, agronome – Viridis Environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 14 septembre 2022

Monsieur Juerg Willi
9115-0409 Québec inc.
684, route 165
Saint-Ferdinand (Québec) G0N 1N0

N/Réf. : 7552-17-02-01063-01
402174936
N/Lieu : X2090671
V/Réf. : **VIR-AP22-Q237**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 13 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 12 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 23 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marie-Pier Nadeau, agronome – Viridis Environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 15 septembre 2022

Monsieur Juerg Willi
9115-0409 Québec inc.
684, route 165
Saint-Ferdinand (Québec) G0N 1N0

N/Réf. : 7552-17-02-01063-02
402175842
N/Lieu : X2090671
V/Réf. : **VIR-AP22-Q236**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 13 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 12 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 23 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marie-Pier Nadeau, agronome – Viridis Environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 5 octobre 2022

Monsieur Claude Verrier
520, rue Henri-Dunant
Drummondville (Québec) J2C 3L9

N/Réf. : 7552-17-02-00647-05
402180292
N/Lieu : X2134585

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 28 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 27 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 8 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marie-Claude Boisclair, agronome – Sébastien Flibotte, Consultant



Sainte-Marie, le 25 octobre 2022

Monsieur Éric Proulx
Cultures EML inc.
2150, rang du Petit-Saint-Esprit
Nicolet (Québec) J3T 1M1

N/Réf. : 7552-17-02-01056-03
402184477
N/Lieu : X1701121
V/Réf. : Éric Proulx / oct 2022 / KTr

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 17 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 14 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 27 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



DB/

Dorothée Beaulieu, agronome
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marianne Lemieux, agronome - AD Environnement inc.



Sainte-Marie, le 24 octobre 2022

Monsieur Sébastien Flibotte
Entreprise Flibotte inc.
1190, 5^e Rang de Wendover Sud
Saint-Cyrille-de-Wendover (Québec) J1Z 1S4

N/Réf. : 7552-17-02-00858-05
402184599
N/Lieu : X2021330
V/Réf. : S Flibotte / oct 22/ KTr

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 18 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 14 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 28 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marianne Lemieux, agronome – AD Environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 19 octobre 2022

Monsieur Olivier Thibodeau
Ferme Belles-Feuilles S.E.N.C.
244, chemin Laurier
Saint-Norbert-d'Arthabaska (Québec) G0P 1B0

N/Réf. : 7552-17-02-00799-05

402183619

N/Lieu : 90537580

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 14 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 14 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 24 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. EL Medhi El Manar El Bouanani, agronome – Vivaco Groupe Coopératif



Sainte-Marie, le 13 septembre 2022

Monsieur Dany Fortier
Ferme Fortibel inc.
131, 10^e Avenue
Saint-Christophe-d'Arthabaska (Québec) G6R 0R1

N/Réf. : 7552-17-02-00834-13
402174710
N/Lieu : X2152614
V/Réf. : **VIR-AP22-Q044**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 10 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 24 janvier 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 20 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marie-Pier Nadeau, agronome – Viridis Environnement inc.

Sainte-Marie, le 31 octobre 2022

Monsieur Yvon Doyon
Ferme G. Doyon & Fils inc.
300, rang du Ruisseau Nord
Saint-Guillaume (Québec) J0C 1L0

N/Réf. : 7552-17-02-00829-12
402185981
N/Lieu : X2027640

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 24 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 17 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 3 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Johanne Caron

JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M^{me} Argelia Torres Hernandez, agronome – Torres Service-Conseil



Sainte-Marie, le 14 septembre 2022

Monsieur Yvon Doyon
Ferme G. Doyon & Fils inc.
300, rang du Ruisseau Nord
Saint-Guillaume (Québec) J0C 1L0

N/Réf. : 7552-17-02-00829-11

402175250

N/Lieu : X2027640

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 3 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 1er septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 13 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Argelia Torres Hernandez, agronome – Torres Service-Conseil



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 17 octobre 2022

Monsieur Georges Martel
Ferme G C K Martel S.E.N.C.
90, rang du Bord-de-l'Eau
Saint-Pie-de-Guire (Québec) J0G 1R0

N/Réf. : 7552-17-02-00737-36
402183009
N/Lieu : X2033015
V/Réf. : 22-EG382

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 12 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 23 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 22 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Frédéric Boivin, agronome – Englobe corp.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 1er novembre 2022

Monsieur Francis Grimard
Ferme Janayo inc.
2575, rang Desharnais
Chester ville (Québec) G0P 1J0

N/Réf. : 7552-17-02-00904-09
402186369
N/Lieu : 28838845
V/Réf. : **VIR-AP22-S073**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 28 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 7 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 7 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M^{me} Paola Trépanier, agronome – Viridis Environnement inc.



Sainte-Marie, le 13 septembre 2022

Monsieur Frédéric Lachance
Ferme Laric inc.
238, 10^e Rang
Plessisville (Québec) G6L 2Y2

N/Réf. : 7552-17-02-00455-16
402174643
N/Lieu : X1700682
V/Réf. : **VIR-AP22-Q156**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 12 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 26 janvier 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 22 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2



Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marie-Pier Nadeau, agronome – Viridis Environnement inc.



Sainte-Marie, le 12 septembre 2022

Messieurs Claude et Vital Longval
Ferme Longval inc.
3930, route Principale
Grand-Saint-Esprit (Québec) J0G 1B0

N/Réf. : 7552-17-02-00825-27
402174303
N/Lieu : X1700080
V/Réf. : **Claude Longval / août 22 / Waya**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Messieurs,

Nous avons bien reçu le 6 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 31 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 16 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Messieurs, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marianne Lemieux, agronome – AD Environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 8 septembre 2022

Monsieur Jasmin Therrien
Ferme Mijane S.E.N.C.
105, 7^e Rang
Saint-Christophe-d'Arthabaska (Québec) G6S 0N8

N/Réf. : 7552-17-02-00748-12
402173374
N/Lieu : 90461617
V/Réf. : **VIR-AP22-Q227**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 1er septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 7 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 11 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marie-Pier Nadeau, agronome - Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 19 octobre 2022

Monsieur Daniel Brochu
Ferme Milibro inc.
1610, 3^e Rang
Tingwick (Québec) J0A 1L0

N/Réf. : 7552-17-02-01036-03
402183565
N/Lieu : 25847914

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 14 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 13 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 24 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. EL Medhi El Manar El Bouanani, agronome – Vivaco Groupe Coopératif



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 26 septembre 2022

Monsieur Alain Létourneau
Ferme Pierre Létourneau inc.
150, 6^e Rang
Saint-Norbert-d'Arthabaska (Québec) G0P 1B0

N/Réf. : 7552-17-02-00670-10
402177986
N/Lieu : 23350309
V/Réf. : **VIR-AP22-Q233**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 6 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 2 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Dana Chehade, agronome – Viridis Environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 14 octobre 2022

Monsieur Éric Robidoux
Ferme Paulo S.E.N.C.
627, route de Danby
Sainte-Christine (Québec) J0H 1H0

N/Réf. : 7552-17-02-01066-01
402182859
N/Lieu : X2047978
V/Réf. : **01-31309**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 4 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 3 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 14 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Jean Vigneux, agronome – Solinov inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 25 octobre 2022

Monsieur Louis Hébert
Ferme Valayre inc.
626, 12e Rang
Saint-Valère (Québec) G0P 1M0

N/Réf. : 7552-17-02-00884-15
402184733
N/Lieu : 30120547
V/Réf. : **22-EG392**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 18 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 22 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 28 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Lanwi Lekezime, agronome – Englobe corp.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 14 octobre 2022

Monsieur Guillaume Paradis
789, 7^e Rang Est
Laurierville (Québec) G0S 1P0

N/Réf. : 7552-17-02-01044-03

402182135

N/Lieu : X2017124

V/Réf. : **VIR-AP22-Q246**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 7 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 19 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 17 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marie-Pier Nadeau, agronome - Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 14 octobre 2022

Monsieur Guillaume Paradis
789, 7^e Rang Est
Laurierville (Québec) G0S 1P0

N/Réf. : 7552-17-02-01044-04

402182139

N/Lieu : X2017124

V/Réf. : **VIR-AP22-Q247**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 7 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 19 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 17 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marie-Pier Nadeau, agronome - Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 26 octobre 2022

Monsieur Laurent Pellerin
14500, chemin Héon
Bécancour (Québec) G9H 1N6

N/Réf. : 7552-17-02-00700-19
402185557

N/Lieu : 17648635, X2024782, X2023542 et 90232059

V/Réf. : **VIR-AP22-Q259**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 19 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 28 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 29 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marie-Pier Nadeau, agronome - Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 14 septembre 2022

Monsieur Marc-André Chaput
Lemage inc.
3415, chemin de la Butte-aux-Renards
Varenes (Québec) J3X 0G8

N/Réf. : 7552-17-02-00900-46
402175275
N/Lieu : 26068858
V/Réf. : **MA Chaput Agropur Kruger 2022**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 8 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 8 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 18 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 22 septembre 2022

Monsieur Maxime Côté
Les grains Côté inc.
295, route O'Brien
Lefebvre (Québec) J0H 2C0

N/Réf. : 7552-17-02-01065-01
402177839
N/Lieu : 29130184
V/Réf. : **VIR-AP22-M172**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 19 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 18 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 29 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Claudia D'Amours, agronome – Viridis Environnement inc.



Sainte-Marie, le 12 septembre 2022

Monsieur Normand Gosselin
280, route Béliveau
Sainte-Sophie-d'Halifax (Québec) G0P 1L0

N/Réf. : 7552-17-02-00253-14
402174065
N/Lieu : X2017261
V/Réf. : **VIR-AP22-Q042**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 2 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 29 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 12 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marie-Pier Nadeau, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 17 octobre 2022

Monsieur Pascal St-Onge
3975, boul. du Parc-Industriel
Bécancour (Québec) G9H 3N3

N/Réf. : 7552-17-02-01067-01
402182862
N/Lieu : X2195189
V/Réf. : **VIR-AP22-Q255**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 7 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 28 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 17 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marie-Pier Nadeau, agronome - Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 13 octobre 2022

Monsieur Stéphane Trottier
538, 8^e Rang
Saint-Sylvère (Québec) G0Z 1H0

N/Réf. : 7552-17-02-00222-15
402182031
N/Lieu : 90410630
V/Réf. : **S Trottier / oct 2022 / KTr Waya**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 6 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 4 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 16 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marianne Lemieux, agronome – AD Environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 20 septembre 2022

Monsieur Michel Tanguay
Tanguay M Demers C S.E.N.C.
1314, 5^e Rang
Inverness (Québec) G0S 1K0

N/Réf. : 7552-17-02-10193-07
402176669
N/Lieu : X2023076
V/Réf. : **VIR-AP22-Q223**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 14 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 21 avril 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 24 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marie-Pier Nadeau, agronome – Viridis Environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 2 novembre 2022

Monsieur Michael Mathis
9013-8413 Québec inc. (Volaille J.M.)
9600, boulevard du Parc-Industriel
Bécancour (Québec) G9H 3P2

N/Réf. : 7552-17-02-00476-32
402186934
N/Lieu : 90082082
V/Réf. : **VIR-AP22-Q167A**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 31 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 14 avril 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 10 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Johanne Caron

JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M^{me} Marie-Pier Nadeau, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 24 octobre 2022

Monsieur Yannick Flibotte
Vylega inc.
255, 4e rang de Simpson
Saint-Cyrille-de-Wendover (Québec) J1Z 1T8

N/Réf. : 7552-17-02-00843-09
402184417
N/Lieu : X2010611
V/Réf. : Y Flibotte / oct 2022/ KTr

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 18 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 14 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 28 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marianne Lemieux, agronome – AD Environnement inc.



Sainte-Marie, le 26 octobre 2022

Monsieur Steeve Côté
Cultures B.C. S.E.N.C.
8, 4^e Rang
Saint-Rosaire (Québec) G0Z 1K0

N/Réf. : 7552-17-02-00980-04
402184892
N/Lieu : X2178850
V/Réf. : **VIR-AP22-Q266**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 17 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 10 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 27 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marie-Pier Nadeau, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 6 octobre 2022

Monsieur Nicolas Paradis
Forfait Agricole NP inc.
900, route 267
Laurierville (Québec) G0S 1P0

N/Réf. : 7552-17-02-01018-03
402180808
N/Lieu : 26014688
V/Réf. : **VIR-AP22-Q249**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 30 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 22 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 10 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marie-Pier Nadeau, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 19 octobre 2022

Monsieur Claude Saint-Sauveur
9179-2648 Québec inc. (Ferme Cloclair)
1368, 10^e Rang
Saint-Edmond-de-Grantham (Québec) J0C 1K0

N/Réf. : 7552-17-02-00818-14
402183445
N/Lieu : X1701469
V/Réf. : **VIR-AP22-M160**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 14 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 22 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 24 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Claudia D'Amours, agronome – Viridis Environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 28 septembre 2022

Monsieur Frédéric Champagne
Ferme Champorc inc.
236, 4^e Rang
Saint-Rosaire (Québec) G0Z 1K0

N/Réf. : 7552-17-02-00909-06
402178067
N/Lieu : X2176996, X2176989 et 90151879
V/Réf. : **VIR-AP22-Q240**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 11 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 2 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marie-Pier Nadeau, agronome – Viridis Environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 27 septembre 2022

Monsieur Alain Létourneau
Ferme Pierre Létourneau inc.
150, 6^e Rang
Saint-Norbert-d'Arthabaska (Québec) G0P 1B0

N/Réf. : 7552-17-02-00670-11
402177991
N/Lieu : 23350309
V/Réf. : **VIR-AP22-Q232**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 6 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 2 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Dana Chehade, agronome – Viridis Environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 27 septembre 2022

Monsieur Alain Létourneau
Ferme Pierre Létourneau inc.
150, 6^e Rang
Saint-Norbert-d'Arthabaska (Québec) G0P 1B0

N/Réf. : 7552-17-02-00670-11
402177991
N/Lieu : 23350309
V/Réf. : **VIR-AP22-Q232**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 6 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 2 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Dana Chehade, agronome – Viridis Environnement inc.



Sainte-Marie, le 24 octobre 2022

Monsieur Mario Courchesne
643, 10^e Rang
Wickham (Québec) J0C 1S0

N/Réf. : 7552-17-02-00645-05
402184288
N/Lieu : X2020082, X2020089 et X2020092
V/Réf. : **VIR-AP22-M205**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 17 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 17 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 27 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome –Viridis environnement inc.



Sainte-Marie, le 5 octobre 2022

Monsieur Mario Courchesne
643, 10^e Rang
Wickham (Québec) J0C 1S0

N/Réf. : 7552-17-02-00645-04
402180312
N/Lieu : X2020082, X2020089 et X2020092
V/Réf. : **VIR-AP22-M149**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 29 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 19 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 9 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome –Viridis environnement inc.

ESPACE RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MDELCC)

Date de réception	Gestion documentaire :	
	N° de demande :	
	N° d'intervenant :	
	N° d'intervention :	
	N° de lieux :	

V/Réf. :

L'avis de projet réfère aux tableaux 4.7 et 4.8 du Guide MRF – édition 2015.	
L'avis de projet est valide 12 mois.	
Cet avis de projet remplace-t-il un avis déjà déposé?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, indiquer le numéro du document produit apparaissant sur l'accusé de réception de cet avis qui débute 40.	40

1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'EXPLOITATION AGRICOLE			
Nom de l'exploitation :	Ferme Yvon Doyon et ass senc		
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) :	3343808294		
Nom du responsable :	Yvon Doyon		
Adresse postale :	7, rue saint-Amable	Code postal :	J0C 1L0
Municipalité :	Saint-Guillaume	Téléphone :	819 396-3252, p.
Courriel :		Télécopieur :	-
Numéro de l'intervenant:	90482126		
Numéro de ou des lieux:	90482126		

2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'AGRONOME SIGNATAIRE DE L'AVIS DE PROJET MRF			
Nom :	Argelia Torres Hernandez		
Numéro de membre OAQ :	7381		
Entreprise :	Torres service-conseil inc		
Adresse postale :	33, rue Principale	Code postal :	J3N 1M3
Municipalité :	Saint-Basile-le-Grand	Téléphone :	438 508-4015, p.
Courriel :	argelia@torres-sc.ca	Télécopieur :	-

3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PROJET ¹				
	Types de projet ²	Type et provenance de la MRF		
		MRF 1	MRF 2	MRF 3
3.1	<input checked="" type="checkbox"/> Recyclage de MRF distinctes (max 3 MRF).	Type : Biosolides municipaux d'étang Provenance : Ville de Saint-Guillaume	Type : Biosolides municipaux d'étang Provenance : Ville de Dummondville	Type : Provenance :
	<input type="checkbox"/> Recyclage d'un résidu solide ³ de siccité ≥ 25 %.	Type : Provenance:		
	<input type="checkbox"/> Recyclage d'un mélange ⁴ de résidus solides ³ de siccité finale ≥ 25 %.	Type : Provenance:	Type : Provenance:	Type : Provenance:
	<input type="checkbox"/> Recyclage d'un mélange de biosolides municipaux (max 3 biosolides).	Type : Provenance:	Type : Provenance:	Type : Provenance:
3.2	Quelle option du tableau 7.2 est retenue pour justifier ce mélange ?			Option ⁵
3.3	Autres informations			

1 : Voir les explications à la section 3 des notes explicatives.

2 : Choisir l'un ou l'autre des projets de la section 3.1.

3 : Tout résidu énuméré au tableau 6.1, sauf la catégorie « Autres résidus ». Un seul résidu solide par Avis de projet.

4 : Le nombre d'intrants pour le mélange de résidus solide est illimité. Si plus de 3 intrants, indiquer le type et la provenance des autres intrants à la question 3.3.

5 : Indiquer le numéro de l'option (1 à 10) du tableau 7.2 du Guide.

**AVIS DE PROJET MRF – Recyclage agricole de biosolides
papetiers, de résidus de désencrage, de biosolides municipaux et
autres MRF**

ESPACE RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MDDELCC)

Date de réception	Gestion documentaire :	
	N° de demande :	
	N° d'intervenant :	
	N° d'intervention :	
	N° de lieux :	

V/Réf. :

L'avis de projet réfère aux tableaux 4.7 et 4.8 du Guide MRF – édition 2015.	
L'avis de projet est valide 12 mois.	
Cet avis de projet remplace-t-il un avis déjà déposé?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, indiquer le numéro du document produit apparaissant sur l'accusé de réception de cet avis qui débute 40.	40

1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'EXPLOITATION AGRICOLE			
Nom de l'exploitation :	Ferme André Lacouture inc.		
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) :	1173449886		
Nom du responsable :	André Lacouture		
Adresse postale :	150, Bois Maska	Code postal :	J0G 1M0
Municipalité :	Saint-François-du-Lac	Téléphone :	450 568-3497, p.
Courriel :	lacout@sympatico.ca	Télécopieur :	-
Numéro de l'intervenant:	Y2192734		
Numéro de ou des lieux:	X2051772		

2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'AGRONOME SIGNATAIRE DE L'AVIS DE PROJET MRF			
Nom :	Marie-Claude Boisclair, agr.		
Numéro de membre OAQ :	10421		
Entreprise :	Sébastien Flibotte, agronome consultant		
Adresse postale :	1190 rang 5 Sud de Wendover	Code postal :	J1Z 1S4
Municipalité :	Saint-Cyrille-de-Wendover, Qc	Téléphone :	819 816-4879, p.
Courriel :	mcboisclair@flibotte.co	Télécopieur :	819 397-4131

3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PROJET ¹				
	Types de projet ²	Type et provenance de la MRF		
		MRF 1	MRF 2	MRF 3
3.1	<input checked="" type="checkbox"/> Recyclage de MRF distinctes (max 3 MRF).	Type : Biosolides municipaux Provenance : Ville de Drummondville	Type : Biosolides municipaux Provenance : Ville de St-Léonard-d'Aston	Type : Biosolides municipaux Provenance : Ville de Chambly
	<input type="checkbox"/> Recyclage d'un résidu solide ³ de siccité ≥ 25 %.	Type : Provenance:		
	<input type="checkbox"/> Recyclage d'un mélange ⁴ de résidus solides ³ de siccité finale ≥ 25 %.	Type : Provenance:	Type : Provenance:	Type : Provenance:
	<input type="checkbox"/> Recyclage d'un mélange de biosolides municipaux (max 3 biosolides).	Type : Provenance:	Type : Provenance:	Type : Provenance:
3.2	Quelle option du tableau 7.2 est retenue pour justifier ce mélange ?			Option ⁵
3.3	Autres informations			

1 : Voir les explications à la section 3 des notes explicatives.

2 : Choisir l'un ou l'autre des projets de la section 3.1.

3 : Tout résidu énuméré au tableau 6.1, sauf la catégorie « Autres résidus ». Un seul résidu solide par Avis de projet.

4 : Le nombre d'intrants pour le mélange de résidus solide est illimité. Si plus de 3 intrants, indiquer le type et la provenance des autres intrants à la question 3.3.

5 : Indiquer le numéro de l'option (1 à 10) du tableau 7.2 du Guide.

4. ÉCHANTILLONNAGE ET ANALYSES DES MRF ¹										
		MRF 1			MRF 2			MRF 3		
4.1	Quantité annuelle produite de MRF au lieu de production (tonnes, base sèche).	2500			275			4000		
4.2	Nombre minimal d'échantillons ² conforme à celui du tableau 6.2 du Guide MRF.	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	N/A <input type="checkbox"/>		Oui <input checked="" type="checkbox"/>	N/A <input type="checkbox"/>		Oui <input checked="" type="checkbox"/>	N/A <input type="checkbox"/>	
4.3	Les paramètres chimiques analysés sont-ils ceux prévus au tableau 6.1 du Guide MRF ?	Oui <input checked="" type="checkbox"/>			Oui <input checked="" type="checkbox"/>			Oui <input checked="" type="checkbox"/>		
4.3	Les MRF faisant l'objet du projet sont-elles visées par l'échantillonnage accrédité ³ ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	N/A <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	N/A <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	N/A <input type="checkbox"/>
4.4	Le projet vise-t-il le recyclage de biosolides d'étangs ? Si oui, détailler l'approche retenue pour leur échantillonnage.	L'ÉCHANTILLONNAGE A ÉTÉ RÉALISÉ DE FAÇON REPRÉSENTATIVE. PLUSIEURS ÉCHANTILLONS ONT ÉTÉ PRÉLEVÉS POUR PRODUIRE UN ÉCHANTILLON COMPOSÉ REPRÉSENTATIF DE LA NATURE DES BOUES. LES ÉCHANTILLONS SONT ARRIVÉS CONFORME AUX LABORATOIRES ACCRÉDITÉS. TOUS LES PARAMÈTRES CHIMIQUES À ANALYSER ONT ÉTÉ RESPECTÉS.								
4.5	Le projet de recyclage vise-t-il un mélange de biosolides municipaux? Si oui, décrire comment a été évaluée la valeur en N et P du mélange en vue de l'épandage.									

1 : Cette section du formulaire découle des obligations prévues aux sections 6.1 et 6.2 du Guide MRF.

2 : La section 4.2 ne s'applique pas aux biosolides papetiers de catégorie P1. Dans ce cas, cocher la case N/A.

3 : L'échantillonnage accrédité est obligatoire pour les résidus solides de siccité \geq à 25 % et pour le mélange de résidus solides de siccité \geq à 25 % quelle que soit la quantité annuelle produite par lieu de production. Il n'est pas requis pour les biosolides municipaux d'étangs et de fosses septiques, ainsi que pour les matériaux filtrants de fosse septique. Dans ces cas, utiliser la case N/A.

5. QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE DES MRF										
		MRF 1			MRF 2			MRF 3		
5.1 Contaminants chimiques (C)										
5.1.1	C1 selon les teneurs du tableau 8.2 ¹ a) Si oui, passer à la section 5.2.	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
5.1.2	C2 selon les teneurs du tableau 8.2 ¹ a) Si oui, passer à la section 5.2.	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
OU										
5.1.3	C2 selon les teneurs du tableau 8.2 ¹ b).									
	a) Sur la base du pouvoir neutralisant. Si oui, passer à la section 5.2.	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
OU										
	b) Sur la base phosphore.	Oui <input type="checkbox"/>			Oui <input type="checkbox"/>			Oui <input type="checkbox"/>		
5.2 Odeurs (O)										
5.2.1	Catégorie d'odeur selon le tableau 8.4 ¹ .	O1 <input type="checkbox"/>			O1 <input type="checkbox"/>			O1 <input type="checkbox"/>		
		O2 <input checked="" type="checkbox"/>			O2 <input checked="" type="checkbox"/>			O2 <input checked="" type="checkbox"/>		
		O3 <input type="checkbox"/>			O3 <input type="checkbox"/>			O3 <input type="checkbox"/>		
		N/A <input type="checkbox"/>			N/A <input type="checkbox"/>			N/A <input type="checkbox"/>		
OU										
5.2.2	Catégorie d'odeur selon une classification par flairage ou olfactométrie. (date de l'essai ou d'approbation par le MDDELCC).	O1 <input type="checkbox"/>			O1 <input type="checkbox"/>			O1 <input type="checkbox"/>		
		O2 <input type="checkbox"/>			O2 <input type="checkbox"/>			O2 <input type="checkbox"/>		
		O3 <input type="checkbox"/>			O3 <input type="checkbox"/>			O3 <input type="checkbox"/>		
		/ / jj/mm/aaaa			/ / jj/mm/aaaa			/ / jj/mm/aaaa		
5.3 Corps étrangers (E)										
5.3.1	Catégorie selon le tableau 8.6 ¹ a), si analyse.	E1 <input type="checkbox"/>			E1 <input type="checkbox"/>			E1 <input type="checkbox"/>		
		E2 <input type="checkbox"/>			E2 <input type="checkbox"/>			E2 <input type="checkbox"/>		
		N/A <input type="checkbox"/>			N/A <input type="checkbox"/>			N/A <input type="checkbox"/>		
5.3.2	Catégorie par défaut selon le tableau 8.6 b) ^{1, 2} .	E1 par défaut <input type="checkbox"/>			E1 par défaut <input type="checkbox"/>			E1 par défaut <input type="checkbox"/>		
		E2 par défaut <input checked="" type="checkbox"/>			E2 par défaut <input checked="" type="checkbox"/>			E2 par défaut <input checked="" type="checkbox"/>		
5.4 Agents pathogènes (P)										
5.4.1	Catégorie selon le tableau 8.3 ¹ .	P1 <input type="checkbox"/>	P2 <input checked="" type="checkbox"/>		P1 <input type="checkbox"/>	P2 <input checked="" type="checkbox"/>		P1 <input type="checkbox"/>	P2 <input checked="" type="checkbox"/>	
5.4.2	Option selon le tableau 8.3 ¹ .	E			E			E		

1 : On réfère au tableau du Guide MRF.

2 : À partir du 1^{er} juillet 2017, si la MRF est soumise à l'échantillonnage accrédité, les analyses pour les corps étrangers seront requises.

7. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU STOCKAGE DES MRF							
		MRF 1		MRF 2		MRF 3	
7.1	Aucun stockage						
7.1.1	Aucun entreposage à la ferme avant l'épandage des MRF. Si oui, passer à la section 8. Si non, passer à la question suivante.	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
7.2	Stockage dans un ouvrage étanche						
7.2.1	Entreposage des MRF ¹ dans un ouvrage de stockage étanche? Si oui, passer à la question suivante. Si non, passer à la section 7.3.	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
7.2.2	L'ouvrage de stockage a-t-il fait l'objet d'un CA datant de moins de 5 ans ? Si oui, indiquer le numéro du CA. Si non, passer à la question suivante.	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
		40		40		40	
7.2.3	Une attestation d'étanchéité de l'ouvrage de stockage signée par ingénieur datant de moins de 5 ans est fournie en annexe.	Oui <input type="checkbox"/>		Oui <input type="checkbox"/>		Oui <input type="checkbox"/>	
7.2.4	La durée maximale de stockage est de 12 mois.	Oui <input type="checkbox"/>		Oui <input type="checkbox"/>		Oui <input type="checkbox"/>	
7.2.5	Les distances séparatrices relatives aux odeurs et aux bioaérosols prévues au tableau 9.1 ² sont respectées ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non ³ <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	Non ³ <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	Non ³ <input type="checkbox"/>
OU							
7.2.6	La localisation de l'ouvrage de stockage respecte les distances prévues dans un CA délivré après le 8 décembre 2015.	Oui <input type="checkbox"/>		Oui <input type="checkbox"/>		Oui <input type="checkbox"/>	
7.2.7	Le nom du propriétaire de l'ouvrage de stockage.						
7.2.8	Le nom de l'exploitant de l'ouvrage de stockage s'il diffère de celui inscrit à la question précédente.						
7.3	Stockage en amas au sol						
7.3.1	Siccité moyenne de la MRF.	22 %		20 %		20 %	
7.3.2	Volume maximal entreposé par établissement ⁵ .	1356.7 m ³		1051.7 m ³		1156.2 m ³	
7.3.3	Le volume maximal de MRF en amas au sol par établissement ⁴ est de 250 m ³ du 23 au 30 novembre.	Oui <input checked="" type="checkbox"/>		Oui <input checked="" type="checkbox"/>		Oui <input checked="" type="checkbox"/>	
7.3.4	Les exigences prévues au tableau 10.2 ² pour le stockage en amas au sol de moins de 24 heures sont respectées. Si oui ou non, passer à la question 7.3.6.	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non ⁴ <input type="checkbox"/>	N/A <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non ⁴ <input type="checkbox"/>	N/A <input type="checkbox"/>
7.3.5	Les exigences prévues au tableau 9.1 ² pour le stockage en amas au sol de plus de 24 heures sont respectées.	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non ⁴ <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non ⁴ <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non ⁴ <input type="checkbox"/>
7.3.6	Les mesures préventives prévues au tableau 9.2 ² sont respectées.	Oui <input checked="" type="checkbox"/>		Oui <input checked="" type="checkbox"/>		Oui <input checked="" type="checkbox"/>	
7.4	Dispositions relatives au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)						
7.4.1	Le stockage en amas au sol de la MRF respecte les dispositions du RPEP.	Oui <input checked="" type="checkbox"/>		Oui <input checked="" type="checkbox"/>		Oui <input checked="" type="checkbox"/>	

1 : Les MRF suivantes doivent obligatoirement être entreposées dans un ouvrage étanche à moins d'être épandues directement sur les parcelles de la ferme : Résidus liquides ou gérés sous forme liquide ou de siccité à < 15 %.

2 : On réfère au tableau du Guide MRF.

3 : Les conditions prévues au CA ont préséance.

4 : Seule la distance pour les odeurs peut être réduite. Dans ce cas, le consentement du propriétaire ou du locataire de la maison ou de l'immeuble protégé est nécessaire.

5 : Un établissement est une exploitation agricole (lieu d'élevage ou lieu d'épandage).

8. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ÉPANDAGE DES MRF		
8.1	Les recommandations agronomiques pour l'azote (N) et le phosphore (P ₂ O ₅), pour chaque parcelle, relativement aux doses d'épandage, aux dates d'épandage et au choix des épandeurs ont été réalisées et transmises à l'exploitant.	Oui <input checked="" type="checkbox"/>
8.2	Les exigences minimales du PAER prévues au tableau 10.1 ¹ qui sont applicables au projet sont respectées.	Oui <input checked="" type="checkbox"/>
8.3	Les dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) qui concernent l'épandage de matières fertilisantes sont respectées.	Oui <input checked="" type="checkbox"/>
8.4	L'épandage de MRF respecte les dispositions du RPEP.	Oui <input checked="" type="checkbox"/>
8.5	Les distances séparatrices d'épandage de MRF ² prévues au tableau 10.2 ¹ sont respectées.	Oui <input checked="" type="checkbox"/>
8.6	Les contraintes supplémentaires d'épandage de MRF ² prévues au tableau 10.3 ¹ , sont respectées.	Oui <input checked="" type="checkbox"/>

1 : On réfère au tableau du Guide MRF.

2 : S'il y a plus d'une MRF, prendre la catégorie la plus restrictive.

9. ANNEXES DEVANT ACCOMPAGNER LE FORMULAIRE		
9.1	Bordereau de produit conforme aux indications du tableau 4.4 du Guide MRF, signé par un agronome.	Oui <input checked="" type="checkbox"/>
9.2	Compilation des analyses de la MRF ou des MRF signée par le représentant ¹ de la firme accréditée et conforme aux exigences du tableau 4.7 du Guide MRF.	Oui <input type="checkbox"/> N/A <input checked="" type="checkbox"/>
9.3	Une synthèse des résultats d'analyse utilisés par l'agronome pour établir la classification et les recommandations agronomiques (nombre d'échantillons, moyenne, max, etc.).	Oui <input checked="" type="checkbox"/>
9.4	Attestation écrite du responsable du service de l'environnement stipulant que les MRF sont réputées exemptes ² d'eaux usées sanitaires.	Oui <input type="checkbox"/> N/A <input checked="" type="checkbox"/>
9.5	Attestation écrite du responsable de la station d'épuration mentionnant la date de la dernière vidange de l'étang d'où proviennent les biosolides d'étangs classés de catégorie O1 selon le tableau 8.4 du Guide MRF.	Oui <input type="checkbox"/> N/A <input checked="" type="checkbox"/>
9.6	Attestation d'étanchéité d'un ouvrage de stockage signée par un ingénieur et datant de moins de 5 ans.	Oui <input type="checkbox"/> N/A <input checked="" type="checkbox"/>
9.7	Plan de localisation des zones sensibles dans un rayon de 100 mètres ou 500 mètres pour les MRF O3 ³ .	Oui <input checked="" type="checkbox"/>
9.8	Lettre (s) de consentement du propriétaire ou du locataire d'une maison voisine ou d'un immeuble protégé.	Oui <input type="checkbox"/> N/A <input checked="" type="checkbox"/>

1 : Le représentant de la firme accréditée, signataire du rapport pour une MRF, ne peut-être signataire d'un avis de projet pour la même MRF.

2 : Les MRF sont réputées exemptes d'eaux usées sanitaires si cette composante s'avère négligeable, soit moins de 0,1% de la masse sèche des eaux usées.

3 : Voir les notes explicatives à la section 9.

10. COMMENTAIRES
<p>Les biosolides provenant de la ville de Chambly, Drummondville et St-Léonard-d'Aston, passent à travers un système de dégrillage qui permet de les catégoriser E2 par défaut.</p> <p>Le P2O5 total, ainsi que la quantité et le volume total à recycler dépendront de la (ou des) MRF apportée:</p> <p>MRF 1 : Ville de Drummondville (Étang 1): 1356.7 m3</p> <p>ou</p> <p>MRF 2 : Ville de St-Léonard-d'Aston (Étang 1 et 3): 1051.7 m3</p> <p>ou</p> <p>MRF 3 : Ville de Chambly (Étang 1 à 4) 1156.2 m³</p> <p>La quantité de P2O5 ne dépassera jamais 7715 kg.</p>



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 13 octobre 2022

Monsieur Daniel Brochu
Ferme Milibro inc.
1610, 3^e Rang
Tingwick (Québec) J0A 1L0

N/Réf. : 7552-17-02-01036-02

402181992

N/Lieu : 25847914

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF) – Activité non admissible

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 5 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 4 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Toutefois, nous constatons que votre activité n'est pas admissible à un avis de projet en raison du non-respect des conditions inscrites dans le Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes, notamment :

La demande aurait dû être présentée avec le formulaire du tableau 4.4 car le compost est conforme Norme CAN/BNQ 0413-200/2016. Dans le document « Compilation des analyses effectuées dans le cadre de l'échantillonnage accrédité d'un compost de biosolides municipaux produit et accumulé au site de compostage de Gaudreau Environnement inc. à Saint-Rosaire » daté de juin 2022, il est inscrit à la section 2.0 : L'analyse de la teneur en corps étrangers réalisée sur l'échantillon indique que toutes les limites de la catégorie E1–tout usage du MELCC sont respectées. Ce compost est conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200/2016.

Nous vous rappelons que si votre activité ne respecte pas ces conditions, elle sera réputée réalisée sans autorisation et vous serez passible des recours, sanctions et amendes applicables dans ces cas.

Par conséquent, vous ne pouvez pas entreprendre votre activité sans obtenir au préalable une autorisation du ministre.

...2

Nous vous invitons à présenter auprès de la direction régionale du MELCC située sur le territoire où vous prévoyez réaliser votre projet, selon l'option que vous retiendrez :

1. Une demande d'autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*

ou

2. Un nouvel avis de projet MRF, qui dans ce cas, sera déposé au Pôle d'expertise agricole à la direction régionale de Chaudière-Appalaches

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. EL Medhi El Manar El Bouanani, agronome – Vivaco Groupe Coopératif



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 26 septembre 2022

Monsieur Juerg Willi
9115-0409 Québec inc.
684, route 165
Saint-Ferdinand (Québec) G0N 1N0

N/Réf. : 7552-17-02-01063-03
402177993
N/Lieu : X2090671
V/Réf. : **VIR-AP22-Q237 modifié**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 12 septembre 2022, **qui remplace l'avis de projet du 13 septembre 2022**. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 2 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marie-Pier Nadeau, agronome – Viridis Environnement inc.



Sainte-Marie, le 30 septembre 2022

Monsieur Steeve Côté
Cultures B.C. S.E.N.C.
8, 4^e Rang
Saint-Rosaire (Québec) G0Z 1K0

N/Réf. : 7552-17-02-00980-03
402178879
N/Lieu : X2178850
V/Réf. : **VIR-AP22-Q198 modifié**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 28 septembre 2022, **qui remplace l'avis de projet du 19 août 2022**. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 2 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marie-Pier Nadeau, agronome – Viridis environnement inc.



Sainte-Marie, le 26 septembre 2022

Monsieur Donald Fortier
Donor inc.
108, route 165
Sainte-Sophie-d'Halifax (Québec) G0P 1L0

N/Réf. : 7552-17-02-00238-26
402177521
N/Lieu : X2003388
V/Réf. : **VIR-AP22-Q211 modifié**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 20 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 20 septembre 2022, **qui remplace l'avis de projet du 24 août 2022**. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 30 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Dana Chehade, agronome – Viridis environnement inc.



Sainte-Marie, le 22 septembre 2022

Monsieur Mathieu Cyrenne
Ferme Betsygaud inc.
10925, rue Leblanc
Bécancour (Québec) G9H 2X4

N/Réf. : 7552-17-02-01119-02

402177606

N/Lieu : 25372285

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 19 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 15 septembre 2022, **qui remplace l'avis de projet du 4 août 2022**. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 29 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Argelia Torres Hernandez, agronome – Torres Service-Conseil



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 5 octobre 2022

Monsieur Frédéric Champagne
Ferme Champorc inc.
236, 4^e Rang
Saint-Rosaire (Québec) G0Z 1K0

N/Réf. : 7552-17-02-00909-07
402180332
N/Lieu : X2176996, X2176989 et 90151879
V/Réf. : **VIR-AP22-Q240 modifié**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 3 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 1er octobre 2022, **qui remplace l'avis de projet du 22 septembre 2022**. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 13 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marie-Pier Nadeau, agronome – Viridis Environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 8 novembre 2022

Monsieur Andreas Anderhub
Ferme Élysa inc.
468, 6e Rang
Sainte-Élizabeth-de-Warwick (Québec) J0A 1M0

N/Réf. : 7552-17-02-00971-05
402188035
N/Lieu : 90571894

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF) – demande incomplète

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 4 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 29 septembre 2022, **qui remplace l'avis de projet du 11 avril 2022**. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, **cet avis de projet MRF est incomplet** à la suite du non-respect de toutes les exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF. En effet, les éléments suivants sont à revoir :

- 2^e point 4.3 doit être coché Oui;
- Section 6 : lister les municipalités;
- Bordereau de produit n'est pas signé;
- Dans le tableau des analyses, identifier les échantillonnages accrédités et réguliers;
- Dans le rapport d'échantillonnage accrédité daté du 2 mars 2022, il manque trois signatures.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

...2

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Nicolas Paris-Lafrance, agronome – Coop de solidarité Carbone



Sainte-Marie, le 29 juillet 2022

Monsieur Richard Vertefeuille
Ferme Vertefeuille 2000 inc.
344, rang Rivière Sud-Ouest
Maskinongé (Québec) J0K 1N0

N/Réf. : 7552-04-01-00702-03
402163127
N/Lieu : 90079484

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 25 juillet 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 25 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 4 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Argelia Torres Hernandez, agronome – Torres Service-Conseil



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 26 juillet 2022

Monsieur Jean-François Baril
Ferme Barilo SENC
301, chemin de la Rivière-à-Veillette
Sainte-Genève-de-Batiscan (Québec) G0X 2R0

N/Réf. : 7552-04-01-00312-02
402161239
N/Lieu : 90560061
V/Réf. : **VIR-AP22-Q176**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 21 juillet 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 12 avril 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 31 juillet 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marie-Pier Nadeau, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 22 juillet 2022

Monsieur Sylvain Coulombe
1531, Grand Rang
Saint-Léon-le-Grand (Québec) J0K 2W0

N/Réf. : 7552-04-01-00874-08
402160710
N/Lieu : X0401873
V/Réf. : STMICH-2022-02

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 20 juillet 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 18 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 30 juillet 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Sylvain Beauregard, agronome – Consultant



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 27 juillet 2022

Monsieur Jean-Claude Bellemare
Ferme Yamache inc.
150, rang du Bas-Saint-Joseph
Saint-Barnabé (Québec) G0X 2K0

N/Réf. : 7552-04-01-00883-03
402162219
N/Lieu : X2004424
V/Réf. : **22-EG300**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 25 juillet 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 15 juin 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 4 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Frédéric Boivin, agronome – Englobe corp.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 28 juillet 2022

Monsieur Jean-François Béland
Bergerie JF
1500, rang Beaupré
Sainte-Ursule (Québec) J0K 3M0

N/Réf. : 7552-04-01-00701-06
402162417
N/Lieu : X2019046

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 juillet 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 1er juin 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 1er août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Argelia Torres Hernandez, agronome – Torres Service-Conseil



Sainte-Marie, le 24 août 2022

Monsieur Stéphane Felten
Ferme Felten S.E.N.C.
355 B, Rivière Sud-Ouest
Maskinongé (Québec) J0K 1N0

N/Réf. : 7552-04-01-00889-01
402170367
N/Lieu : 16467359

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 17 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 25 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 27 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 277, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JV/

Jessica Voisine, B.Sc.A.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Argelia Torres Hernandez, agronome – Torres Service-Conseil inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 15 août 2022

Monsieur Michel Jacob
105, rue des Saules
Sainte-Anne-de-la-Pérade (Québec) G0X 2J0

N/Réf. : 7552-04-01-00175-21
402167744
N/Lieu : 90033036
V/Réf. **22ACM1 Michel Jacob**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 8 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 8 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 18 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



Sainte-Marie, le 29 août 2022

Monsieur Normand Cossette
Ferme Norlou inc.
1561, 3^e Rang
Saint-Luc-de-Vincennes (Québec) G0X 3K0

N/Réf. : 7552-04-01-00470-13
402171226
N/Lieu : X0401582
V/Réf. : **N Cossette / août 2022 / KTr Waya**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 17 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 1^{er} septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marianne Lemieux, agronome – AD Environnement inc.



Sainte-Marie, le 8 août 2022

Monsieur Émilien Allard
1300, route 349
Saint-Alexis-des-Monts (Québec) J0K 1V0

N/Réf. : 7552-04-01-00370-24
402165371
N/Lieu : X0401923
V/Réf. : **Émilien Allard / août 22 / KTr**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 4 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 3 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 14 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marianne Lemieux, agronome – AD Environnement inc.



Sainte-Marie, le 8 août 2022

Monsieur Rosaire Vincent
889, chemin de Saint-Gérard
Shawinigan (Québec) G9R 1H5

N/Réf. : 7552-04-01-00330-20
402165500
N/Lieu : X2013645
V/Réf. : **R Vincent / août22 / Waya KTr**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 4 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 3 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 14 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marianne Lemieux, agronome – AD Environnement inc.



Sainte-Marie, le 30 août 2022

Monsieur Stéphane Ouellet
241, rang Sud-Est
La Bostonnais (Québec) G9X 0A7

N/Réf. : 7552-04-01-00624-12
402171854
N/Lieu : X2132090

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 23 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 8 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 2 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Bianca Thibeault, agronome – Les produits B.C.C. inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 2 août 2022

Monsieur Luc Marchand
10, chemin du Lac-Chat
La Tuque (Québec) G9X 3N8

N/Réf. : 7552-04-01-00420-03
402163997
N/Lieu : X2157322
V/Réf. : **A-MARC-LUC 22B1**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 27 juillet 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 8 mars 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 6 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 3 août 2022

Monsieur Luc Marchand
10, chemin du Lac-Chat
La Tuque (Québec) G9X 3N8

N/Réf. : 7552-04-01-00420-04
402163988
N/Lieu : X2157322
V/Réf. : **MARC-LUC 22RE1**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 27 juillet 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 27 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 6 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 29 septembre 2022

Monsieur Jean-Luc Armstrong
Harold Armstrong inc.
2710, rang Beauvallon
Saint-Paulin (Québec) J0K 3G0

N/Réf. : 7552-04-01-00840-05
402178636
N/Lieu : 28427748
V/Réf. : **JL Armstrong / sept 2022 / KTr Waya**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 26 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 22 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 6 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marianne Lemieux, agronome – AD Environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 8 septembre 2022

Monsieur Sylvain Coulombe
Ferme Sylcou
1531, Grand Rang
Saint-Léon-le-Grand (Québec) J0K 2W0

N/Réf. : 7552-04-01-00427-12
402173411
N/Lieu : 28478691
V/Réf. : **SYLC-FER 22BM1**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 31 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 29 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 10 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 8 septembre 2022

Monsieur Sylvain Coulombe
Ferme Sylcou
1531, Grand Rang
Saint-Léon-le-Grand (Québec) J0K 2W0

N/Réf. : 7552-04-01-00427-11
402173415
N/Lieu : 28478691
V/Réf. : **SYLC-FER 22ACM1**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 31 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 29 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 10 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 28 septembre 2022

Monsieur Jonathan Bourassa
410, rang du Bas-Saint-Joseph
Saint-Barnabé (Québec) G0X 2K0

N/Réf. : 7552-04-01-00617-24
402178346

N/Lieu : 90005877

V/Réf. : **Jonathan Bourassa / septembre 2022 / KTr Waya**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 23 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 22 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 3 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marianne Lemieux, agronome – AD Environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 7 septembre 2022

Monsieur Claude Lemay
551, chemin des Érables
Shawinigan (Québec) G9R 1H1

N/Réf. : 7552-04-01-00350-23
402173099
N/Lieu : 90509878
V/Réf. : **LEMA-CLA 22ACM1**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 31 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 27 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 10 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 15 septembre 2022

Monsieur Jean-François Baril
Ferme Barilo SENC
301, chemin de la Rivière-à-Veillette
Sainte-Genève-de-Batiscan (Québec) G0X 2R0

N/Réf. : 7552-04-01-00312-03
402175830
N/Lieu : 90560061
V/Réf. : **VIR-AP22-Q234**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 9 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 7 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 19 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Claudia D'Amours, agronome – Viridis Environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 6 septembre 2022

Monsieur Jean Junior Héroux
Ferme Valhéro inc.
7100, chemin de Sainte-Flore
Shawinigan (Québec) G9T 0N2

N/Réf. : 7552-04-01-00890-01
402172894
N/Lieu : X0400077
V/Réf. : **VALH-FER 22ACM1**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 31 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 19 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 10 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 14 septembre 2022

Madame Isabelle Gélinas
Ferme Julien Gélinas inc.
1270, 1er Rang
Saint-Barnabé (Québec) G0X 2K0

N/Réf. : 7552-04-01-00164-03
402174872
N/Lieu : X0401651
V/Réf. : **VIR-AP22-M145**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Madame,

Nous avons bien reçu le 8 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 15 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 18 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Madame, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Dana Chehade, agronome – Environnement Viridis inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 17 octobre 2022

Monsieur Gilles Germain
22, rang de la Rivière-Batiscan Nord-Est
Saint-Stanislas (Québec) G0X 3E0

N/Réf. : 7552-04-01-00622-02
402182998
N/Lieu : 90188871
V/Réf. : **GERM-GIL 22BM1**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 11 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 30 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 21 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 18 octobre 2022

Monsieur Gilles Germain
22, rang de la Rivière-Batiscan Nord-Est
Saint-Stanislas (Québec) G0X 3E0

N/Réf. : 7552-04-01-00622-03
402183193
N/Lieu : 90188871
V/Réf. : **GERM-GIL 22ACM1**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 13 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 30 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 23 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



Sainte-Marie, le 5 octobre 2022

Monsieur Pierre Ricard
Jardins Ricard inc.
771, 2^e Avenue
Louiseville (Québec) J5V 2L4

N/Réf. : 7552-04-01-00863-07

402180023

N/Lieu : 90510280

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 28 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 23 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 8 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marie-Claude Boisclair, agronome – Sébastien Flibotte, agronome consultant



Sainte-Marie, le 26 octobre 2022

Monsieur Denis Masse
620, Village des Gravel
Louiseville (Québec) J5V 2L4

N/Réf. : 7552-04-01-00707-02
402184897
N/Lieu : X0401447

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 20 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 27 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 30 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

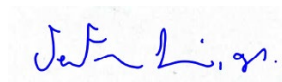
Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2



Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J.F. Lesieur'.

JFL/

Jean-François Lesieur, agronome
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marie-Claude Boisclair, agronome – Sébastien Flibotte, agronome consultant



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 11 octobre 2022

Monsieur François Vermette
La ferme Gilbert Vermette inc.
620, route du Bois-Blanc
Saint-Justin (Québec) J0K 2V0

N/Réf. : 7552-04-01-00875-12
402181820
N/Lieu : X2018065
V/Réf. : 22-EG365

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 5 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 31 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 15 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Alex O'Bomsawin-Descôteaux, agronome – Englobe Corp.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 27 octobre 2022

Monsieur Jean-François Béland
Bergerie JF
1500, rang Beaupré
Sainte-Ursule (Québec) J0K 3M0

N/Réf. : 7552-04-01-00701-07
402185444
N/Lieu : X2019046

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 20 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 17 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 30 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Argelia Torres Hernandez, agronome – Torres Service-Conseil



Sainte-Marie, le 20 octobre 2022

Monsieur Jacques Lefrançois
741, rang des Gravel
Louiseville (Québec) J5V 2L4

N/Réf. : 7552-04-01-00703-02
402183606
N/Lieu : X2078044

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 14 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 10 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 24 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2



Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marie-Claude Boisclair, agronome – Sébastien Flibotte, agronome consultant



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 22 novembre 2022

Monsieur Dominic Cossette
Ferme J.-P. K-7 inc.
6, chemin de la Côte-Saint-Louis
Saint-Stanislas (Québec) G0X 3E0

N/Réf. : 7552-04-01-00474-35
402191803
N/Lieu : 31019995
V/Réf. : **22-EG405**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 4 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 2 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M^{me} Karolane Gagnon, agronome – Englobe corp.

Sainte-Marie, le 21 novembre 2022

Monsieur Fernand St-Yves
Les entreprises céréalières D.B.Y. inc.
1920, rang Sainte-Marguerite
Saint-Maurice (Québec) G0X 2X0

N/Réf. : 7552-04-01-00266-26
402191611
N/Lieu : X0401561
V/Réf. : **F St-Yves / nov 2022 / KTr Waya**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 18 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 17 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 28 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Johanne Caron

JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M^{me} Marianne Lemieux, agronome – AD Environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 15 novembre 2022

Monsieur Jocelyn Cossette
Ferme Joviane inc.
612, rang Saint-Pierre
Saint-Narcisse (Québec) G0X 2Y0

N/Réf. : 7552-04-01-00359-22
402189703
N/Lieu : X0401647
V/Réf. : **22-EG414**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 15 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 19 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 25 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M^{me} Karolane Gagnon, agronome – Englobe corp.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 21 novembre 2022

Monsieur Robert Massicotte
S & R Massicotte Inc.
105, rue Sainte-Anne
Champlain (Québec) G0X 1C0

N/Réf. : 7552-04-01-00171-35
402191647
N/Lieu : X0401720
V/Réf. : **R Massicotte / nov 2022 / KTr Waya**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 18 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 17 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 28 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Johanne Caron

JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M^{me} Marianne Lemieux, agronome – AD Environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 3 novembre 2022

Monsieur Serge Carignan
620, chemin de la Côte-Saint-Paul
Saint-Séverin (Québec) G0X 2B0

N/Réf. : 7552-04-01-00628-14
402186951
N/Lieu : X0401778
V/Réf. : **22-EG407**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 1er novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 6 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 11 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Johanne Caron

JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M^{me} Karolane Gagnon, agronome – Engobe corp.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 3 novembre 2022

Monsieur Serge Carignan
620, chemin de la Côte-Saint-Paul
Saint-Séverin (Québec) G0X 2B0

N/Réf. : 7552-04-01-00628-15
402186955
N/Lieu : X0401778
V/Réf. : **22-EG408**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 1er novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 6 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 11 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Johanne Caron

JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M^{me} Karolane Gagnon, agronome – Engobe corp.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 3 novembre 2022

Monsieur Yvon Bellemare
Canasito inc.
511, 7e rue
Louiseville (Québec) J5V 2Z2

N/Réf. : 7552-04-01-00704-07
402186938
N/Lieu : X2070927
V/Réf : 22-EG326

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 28 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 27 juin 2022, **qui remplace l'avis de projet du 11 juillet 2022**. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 7 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JFL/



Jean-François Lesieur
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M^{me} Karolane Gagnon, agronome – Englobe corp.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 3 novembre 2022

Monsieur Yvon Bellemare
Canasito inc.
511, 7e rue
Louiseville (Québec) J5V 2Z2

N/Réf. : 7552-04-01-00704-08
402186943
N/Lieu : X2070927
V/Réf : **22-EG327**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 28 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 27 juin 2022, **qui remplace l'avis de projet du 11 juillet 2022**. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 7 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JFL/



Jean-François Lesieur
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M^{me} Karolane Gagnon, agronome – Englobe corp.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 3 novembre 2022

Monsieur Yvon Bellemare
Canasito inc.
511, 7e rue
Louiseville (Québec) J5V 2Z2

N/Réf. : 7552-04-01-00704-09
402186946
N/Lieu : X2070927
V/Réf : **22-EG328**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 28 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 27 juin 2022, **qui remplace l'avis de projet du 11 juillet 2022**. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 7 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JFL/



Jean-François Lesieur
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M^{me} Karolane Gagnon, agronome – Englobe corp.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 1er novembre 2022

Monsieur Jean-Yves Béland
150, rue Lacordaire
Sainte-Thècle (Québec) G0X 3G0

N/Réf. : 7552-04-01-00891-02
402186336
N/Lieu : X2193899
V/Réf. : **BELA-JEA 22ACM1**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 27 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 21 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 6 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JFL/



Jean-François Lesieur, agr.
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



Sainte-Marie, le 28 juillet 2022

Monsieur Manuel Aeschlimann
Groupe Manu inc.
54, rue des Frênes
Sainte-Brigide-d'Iberville (Québec) J0J 1X0

N/Réf. : 7552-16-01-0790801
402162102
N/Lieu : 29256344
V/Réf. : **VIR-AP22-M053**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 25 juillet 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 25 mars 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 4 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Claudia D'Amours, agronome – Viridis Environnement inc.



Sainte-Marie, le 3 août 2022

Monsieur Félix Normandin
Ferme Isalix inc.
696, 10e Rang
Val-Joli (Québec) J1S 0G2

N/Réf. : 7552-05-01-0444600
402164124
N/Lieu : 90535394
V/Réf. : **VIR-AP22-S064**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 1er août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 26 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 11 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Léa-Jeanne Grenier, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 4 août 2022

Monsieur Guillaume Faucher
Ferme H.L.R. Faucher inc.
140, 1er Rang
Saint-Ludger (Québec) G0M 1W0

N/Réf. : 7552-05-01-0464201
402164372
N/Lieu : 90286436
V/Réf. : **01-53015**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 2 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 7 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 12 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Jean Vigneux, agronome – Solinov inc.



Sainte-Marie, le 5 août 2022

Monsieur Luc Pelland
Ferme Éthier-Pelland enr.
222, 13e Rang
Saint-Nazaire-d'Acton (Québec) J0H 1V0

N/Réf. : 7552-16-01-0349601
402164784
N/Lieu : 90387184
V/Réf. : **L Pelland / Ap Cascades / août 2022**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 3 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 2 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 13 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marianne Lemieux, agronome – AD Environnement inc.



Sainte-Marie, le 8 août 2022

Monsieur Jean-Louis Homans
Ferme Hupin-Homans
4020, chemin Saint-Roch Nord
Sherbrooke (Québec) J1R 0H3

N/Réf. : 7552-05-01-0212100
402165512

N/Lieu : 90479445, X2051695, X0501676 et 18105056

V/Réf. : VIR-AP22-S062

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 4 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 5 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 14 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Léa-Jeanne Grenier, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 9 août 2022

Monsieur Mario Vaillancourt
403, chemin Georges-Vallières
Sherbrooke (Québec) J1R 0R1

N/Réf. : 7552-05-01-0006110
402165922
N/Lieu : X2000577
V/Réf. : **VIR-AP22-S067**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 5 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 4 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 15 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Johanne Caron

JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Léa-Jeanne Grenier, agronome – Viridis environnement inc.



Sainte-Marie, le 10 août 2022

Monsieur Félix Normandin
Ferme Isalix inc.
696, 10e Rang
Val-Joli (Québec) J1S 0G2

N/Réf. : 7552-05-01-0444600
402166112
N/Lieu : 90535394
V/Réf. : **VIR-AP22-S063**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 8 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 26 juillet 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 18 août 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Léa-Jeanne Grenier, agronome – Viridis environnement inc.



Sainte-Marie, le 29 août 2022

Monsieur Robert Blanchard
Le Moulin bleu enr.
1115, 10e Rang
Béthanie (Québec) J0E 2L0

N/Réf. : 7552-16-01-0688301
402171316
N/Lieu : X1602901
V/Réf. : Moulin Bleu - Robert Blanchard St-Hyacinthe Venise en Québec 2022

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 23 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 28 février 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 2 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

200-675, route Cameron
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 274
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca
Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



Sainte-Marie, le 1er septembre 2022

Monsieur Mario Bourgea
85, chemin Bunker
Stanbridge East (Québec) J0J 2H0

N/Réf. : 7552-16-01-0718001
402172203
N/Lieu : X2057499

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 29 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 26 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 8 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Argelia Torres Hernandez, agronome – Torres Service-Conseil



Sainte-Marie, le 2 septembre 2022

Monsieur Mario Thibault
187, 3^e Rang
Saint-Georges-de-Windsor (Québec) J0A 1J0

N/Réf. : 7552-05-01-0535500
402172333
N/Lieu : X0500419 et X2019780
V/Réf. : **Mario Thibault / Ap Cascades / août 22**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 29 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 25 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 8 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Marianne Lemieux, agronome – AD Environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 6 septembre 2022

Monsieur Kevan Robinson
18, chemin Maurice
Bedford (Québec) J0J 1A0

N/Réf. : 7552-16-01-0603601
402172797
N/Lieu : X2056990 et X1600666
V/Réf. : **VIR-AP22-M170**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 31 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 18 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 10 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Claudia D'Amours, agronome – Viridis Environnement inc.



Sainte-Marie, le 7 septembre 2022

Monsieur Francis Martineau
Ferme Coueurs des bois S.E.N.C.
1485, chemin Favreau
Coaticook (Québec) J1A 2S4

N/Réf. : 7552-05-01-0037800
402172937
N/Lieu : X2015117
V/Réf. : **VIR-AP22-S068**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 31 août 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 29 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 10 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Léa-Jeanne Grenier, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 19 septembre 2022

Monsieur Daniel Guilmette
Ferme DM Guilmette inc.
281, 4^e Rang
Acton Vale (Québec) J0H 1A0

N/Réf. : 7552-16-01-0311201
402175854
N/Lieu : X1600330
V/Réf. : **22-EG373/22-EG374**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 13 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 8 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 23 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Lanwi Lekezime, agronome – Englobe corp.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 19 septembre 2022

Monsieur Alain Bergeron
Ferme Val St-François S.E.N.C.
341, rue de l'Église
Saint-François-de-Xavier-de-Brompton (Québec) J0B 2V0

N/Réf. : 7552-05-01-0363200
402176057
N/Lieu : X0501426
V/Réf. : **22-EG375**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 13 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 21 avril 2022, **qui remplace l'avis de projet du 8 juin 2022**. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 23 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Lanwi Lekezime, agronome – Englobe Corp.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 19 septembre 2022

Monsieur Alain Bergeron
Ferme Val St-François S.E.N.C.
341, rue de l'Église
Saint-François-de-Xavier-de-Brompton (Québec) J0B 2V0

N/Réf. : 7552-05-01-0363200
402175920
N/Lieu : X0501426
V/Réf. : **22-EG376**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 13 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 21 avril 2022, **qui remplace l'avis de projet du 8 juin 2022**. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 23 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Lanwi Lekezime, agronome – Englobe Corp.



Sainte-Marie, le 20 septembre 2022

Madame Hélène Bouffard
Monsieur Francis Martineau
Ferme Coureurs des bois S.E.N.C.
1485, chemin Favreau
Coaticook (Québec) J1A 2S4

N/Réf. : 7552-05-01-0037800
402176235
N/Lieu : X2015117
V/Réf. : **VIR-AP22-S059 modifié**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 15 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 13 septembre 2022, **qui remplace l'avis de projet du 8 juillet 2022**. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 25 septembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Paola Trépanier, agronome – Viridis Environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 27 septembre 2022

Monsieur Graham Hodge
835, chemin Learned Plain
Cookshire-Eaton (Québec) J0B 1M0

N/Réf. : 7552-05-01-0120600
402177868
N/Lieu : X0501271 et X0501418
V/Réf. : **22-EG378**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF) – Retrait du demandeur

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 20 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 14 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, le 27 septembre 2022, Monsieur **Lanwi Lekezime**, agronome chez Englobe corp., a demandé le retrait de cet avis de projet MRF à la suite du non-respect de toutes les exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

...2

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Lanwi Lekezime, agronome – Englobe Corp.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 3 octobre 2022

Monsieur Steve Desrosiers
Bétail Pro-Grip S.E.N.C.
25, chemin du Brûlé
Compton (Québec) J0B 1L0

N/Réf. : 7552-05-01-0116600
402179568
N/Lieu : X2009873
V/Réf. : **VIR-AP22-S075**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 27 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 20 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 7 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Léa-Jeanne Grenier, agronome – Viridis Environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 3 octobre 2022

Monsieur Alexandre Couture
Ferme Lexya & fils inc.
722, 12^e Rang
Val-Joli (Québec) J1S 0H1

N/Réf. : 7552-05-01-0601401
402179597
N/Lieu : X2192060
V/Réf. : **VIR-AP22-S074**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 27 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 13 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 7 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Léa-Jeanne Grenier, agronome – Viridis Environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 3 octobre 2022

Monsieur Alexandre Couture
Ferme Lexya Holstein et Jersey s.e.n.c.
722, 12^e Rang
Val-Joli (Québec) J1S 0H1

N/Réf. : 7552-05-01-0445700
402179819
N/Lieu : X0501313
V/Réf. : **VIR-AP22-S077**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 27 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 26 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 7 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Léa-Jeanne Grenier, agronome – Viridis Environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 4 octobre 2022

Monsieur Mario Vaillancourt
403, chemin Georges-Vallières
Sherbrooke (Québec) J1R 0R1

N/Réf. : 7552-05-01-0006110
402179801
N/Lieu : X2000577
V/Réf. : **VIR-AP22-S078**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 28 septembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 27 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 8 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Paola Trépanier, agronome – Viridis Environnement inc.



Sainte-Marie, le 13 octobre 2022

Monsieur Francis Martineau
Ferme Coueurs des bois S.E.N.C.
1485, chemin Favreau
Coaticook (Québec) J1A 2S4

N/Réf. : 7552-05-01-0037800
402181657
N/Lieu : X2015117
V/Réf. : **VIR-AP22-S079**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 5 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 30 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 15 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Léa-Jeanne Grenier, agronome – Viridis Environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 18 octobre 2022

Monsieur Graham Hodge
835, chemin Learned Plain
Cookshire-Eaton (Québec) J0B 1M0

N/Réf. : 7552-05-01-0120600
402183191
N/Lieu : X0501271 et X0501418
V/Réf. : **22-EG391**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 13 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 14 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 23 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

200-675, route Cameron
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 274
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca
Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Lanwi Lekezime, agronome – Englobe corp.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 18 octobre 2022

Monsieur Patrice Berteau
115, rang Beaulieu
Sainte-Sabine (Québec) J0J 2B0

N/Réf. : 7552-16-01-1014701
402183007
N/Lieu : 90498999
V/Réf. : **VIR-AP22-M034**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 11 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 18 février 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 21 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M^{me} Dana Chehade, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 18 octobre 2022

Monsieur Urbain Swennen
Fermes Swennen inc.
110, chemin Dutch
Bedford (Québec) J0J 1A0

N/Réf. : 7552-16-01-0603701
402183261
N/Lieu : X1600719
V/Réf. : **VIR-AP22-M177**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 13 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 26 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 23 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome –Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 24 octobre 2022

Monsieur Charles Mayette
Ferme Podlait SENC
681, chemin Pinnacle
Danville (Québec) J0A 1A0

N/Réf. : 7552-05-01-0295900
402184461
N/Lieu : X0501669
V/Réf. : **01-31309**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 18 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 27 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 28 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Jean Vigneux, agronome – Solinov inc.



Sainte-Marie, le 25 octobre 2022

Monsieur Pascal Naud
108, chemin Gagné
Brigham (Québec) J2K 4Z9

N/Réf. : 7552-16-01-0611101
402184606
N/Lieu : X2054386, X2001116 et X2000870
V/Réf. : **VIR-AP22-M178**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 19 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 22 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 29 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis Environnement inc.



Sainte-Marie, le 26 octobre 2022

Monsieur Éric Dupasquier
Ferme Bellerose inc.
545, chemin de la Grande-Ligne
Notre-Dame-de-Stanbridge (Québec) J0J 1M0

N/Réf. : 7552-05-01-0602101
402185124
N/Lieu : X2183373
V/Réf. : **VIR-AP22-M179**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 21 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 13 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 31 octobre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2



Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron, M. Sc.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis environnement inc.

Sainte-Marie, le 31 octobre 2022

Monsieur Éric Jacques
6244, chemin Boscobel
Valcourt (Québec) J0E 2L0

N/Réf. : 7552-05-01-0535900
402185964
N/Lieu : X2042857
V/Réf. : **VIR-AP22-S080**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 26 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 21 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 5 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JFL/



Jean-François Lesieur, agr.
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. Léa-Jeanne Grenier, agronome – Viridis Environnement inc.



Sainte-Marie, le 2 novembre 2022

Monsieur Jean-Claude Magnin
235, rang Kempt
Sainte-Sabine (Québec) J0J 2B0

N/Réf. : 7552-16-01-0715701
402186769
N/Lieu : X1603173
V/Réf. : **VIR-AP22-M208**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 28 octobre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 20 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 7 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis Environnement inc.



Sainte-Marie, le 3 novembre 2022

Madame Patricia Lepage
Ferme Winston et compagnie inc.
3910, chemin Meigs
Dunham (Québec) J0E 1M0

N/Réf. : 7552-16-01-0623401
402187051
N/Lieu : X2092555

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Madame,

Nous avons bien reçu le 2 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 2 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 12 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations les meilleures.

...2

JFL/



Jean-François Lesieur
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M^{me} Argelia Torres Hernandez, agronome – Torres service conseil inc.



Sainte-Marie, le 8 novembre 2022

Monsieur Mario Vaillancourt
403, chemin Georges-Vallières
Sherbrooke (Québec) J1R 0R1

N/Réf. : 7552-05-01-0006110
402188199
N/Lieu : X2000577
V/Réf. : **VIR-AP22-S093**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 7 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 7 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 17 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JFL/

Jean-François Lesieur, agr.
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M^{me} Paola Trépanier, agronome – Viridis Environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 9 novembre 2022

Monsieur Steve Desrosiers
Ferme Desrosiers enr.
719, chemin Léon-Gérin
Sainte-Edwidge-de-Clifton (Québec) J0B 2R0

N/Réf. : 7552-05-01-0000308
402188496
N/Lieu : X2154337, X2012202, X0501498 et X2116452
V/Réf. : **VIR-AP22-S084**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 9 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 8 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 19 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M^{me} Paola Trépanier, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 14 novembre 2022

Monsieur Geoffrey Sherrer
Ferme Maple Crest
47, chemin de la Grande-Ligne
Dunham (Québec) J0E 1M0

N/Réf. : 7552-16-01-0629401
402189378
N/Lieu : X1601865

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 14 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet — matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 4 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 24 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Johanne Caron

JFL/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M^{me} Argelia Torres Hernandez, agronome – Torres service conseil inc.



Sainte-Marie, le 18 novembre 2022

Monsieur Denis Lebrun
Ferme Denis Lebrun
348, chemin du 5e Rang
Sherbrooke (Québec) J1C 0H6

N/Réf. : 7552-05-01-0365900
402190696
N/Lieu : X2045009
V/Réf. : **VIR-AP2-S085**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 17 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 1er novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 27 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JFL/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M^{me} Paola Trépanier, agronome – Viridis environnement inc.



Sainte-Marie, le 18 novembre 2022

Monsieur Aimé Rivard
Ferme Ridelo (1987) enr.
293, rue de l'Église
Saint-François-Xavier-de-Brompton (Québec) J0B 2V0

N/Réf. : 7552-05-01-0413800
402190689
N/Lieu : 26519132, 90483694, X2042736 et X2168559
V/Réf. : **VIR-AP22-S094**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 17 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 9 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 27 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JFL/

Johanne Caron
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M^{me} Léa-Jeanne Grenier, agronome – Viridis environnement inc.